



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2007

15 janvier 2007

ISSN 07619618

N° 1

# SOMMAIRE

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2007.107 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier..... P. 11
- Arrêté préfectoral n° 2007.131 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures..... P. 12
- Arrêté préfectoral n° 2007.132 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet..... P. 15
- Arrêté préfectoral n° 2007.133 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Laurent de JEKHOSKY, Trésorier Payeur Général..... P. 16
- Arrêté préfectoral n° 2007.134 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle..... P. 16
- Arrêté préfectoral n° 2007.136 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon..... P. 17

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2006.RA.441 du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé..... P. 19
- Arrêté n° 2006.RA.444 du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé..... P. 20
- Arrêté n° 2006.RA.447 du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé..... P. 20
- Arrêté n° 2006.RA.456 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature..... P. 20

## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### **Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

- Arrêté n° SGAR.06.386 du 17 octobre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... P. 22
- Arrêté n° SGAR.06.399 du 24 octobre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... P. 22
- Arrêté n° SGAR.06.464 du 15 novembre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... P. 23
- Arrêté n° SGAR.06.471 du 20 novembre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... P. 23

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté du 26 octobre 2006 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé..... P. 25

## DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2006.2928 du 13 décembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaire d'urgence de Haute-Savoie (ATSU 74)..... P. 26
- Arrêté préfectoral n° 2006.2998 du 20 décembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'association pour l'organisation départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie..... P. 26
- Arrêté préfectoral n° 2006.3047 du 28 décembre 2006 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie – Mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique..... P. 28
- Arrêté préfectoral n° 2006.3055 du 29 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité..... P. 28

## CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2006.2944 du 14 décembre 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1er janvier 2007 (complément).. P. 30
- Arrêté préfectoral n° 2006.3044 du 28 décembre 2006 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion..... P. 30
- Arrêté préfectoral n° 2007.8 du 2 janvier 2007 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1er janvier 2007 (complément)..... P. 32
- Arrêté préfectoral n° 2007.26 du 4 janvier 2007 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1er janvier 2007 (complément)..... P. 33

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2006,2437 du 2 novembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Laurent DUCRET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Lornay..... P. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.2541 du 13 novembre 2006 portant agrément de M. Jérôme VOILLOT en qualité d'agent de recherches privées..... P. 34
- Arrêté préfectoral n° 2006.2561 du 13 novembre 2006 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage..... P. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.2624 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exercer à titre professionnel l'activité d'agent de recherches privées - « ARIA DETECTIVES » à Annecy ..... P. 35
- Arrêté préfectoral n° 2006.2780 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Fromagerie CHABERT à Vallières..... P. 36
- Arrêté préfectoral n° 2006.2781 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – DECATHLON à Annemasse..... P. 37
- Arrêté préfectoral n° 2006.2782 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Seynod.. P. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.2783 du 1er décembre 2006 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino d'Evian-les-Bains..... P. 38
- Arrêté préfectoral n° 2006.2784 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Magasin CASA à Thyez..... P. 39
- Arrêté préfectoral n° 2006.2785 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Station TOTAL à Les Houches..... P. 40
- Arrêté préfectoral n° 2006.2892 du 8 décembre 2006 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL P.S.R. SECURITE à Annemasse ..... P. 40
- Arrêté préfectoral n° 2007.2893 du 8 décembre 2006 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – M. Filipe OLIVEIRA – PSR SECURITE à Annemasse..... P. 41

- Arrêté préfectoral n° 2006.2894 du 8 décembre 2006 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – Entreprise BM SECURITE INCENDIE à Seynod..... P. 42
- Arrêté préfectoral n° 2007.2895 du 8 décembre 2006 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – M. Marco LUHANGU – BM SECURITE à Seynod..... P. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.2865 du 12 décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance sans enregistrement – Mairie de Bonneville..... P. 43
- Arrêté préfectoral n° 2006.2866 du 12 décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre commercial Shopping d'Etrembières à Etrembières..... P. 44
- Arrêté préfectoral n° 2006.2927 du 12 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Guy CASTELLAN en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Le Bouchet-Mont-Charvin..... P. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2983 du 19 décembre 2006 portant renouvellement de l'agrément n° 96.02 de l'établissement de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi « Centre National de Formation des Taxis »..... P. 45
- Arrêté préfectoral n° 2006.2988 du 19 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Pascal MOUTHON en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Naves... P. 46
- Arrêté préfectoral n° 2006.3003 du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2586 du 22 novembre 2005 et de la composition de la commission départementale des Taxis et Voitures de Petites Remise..... P. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.3015 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Thierry MELLET en qualité de garde chasse particulier pour l'AICA de Saint Hubert-du-Laudon..... P. 47
- Arrêté préfectoral n° 2006.3016 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Jacques BERTOCCHI en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Chavanod..... P. 48
- Arrêté préfectoral n° 2006.3017 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Pascal BERNARD-BERNARDET en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Serraval..... P. 49

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b></p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2006.2890 du 8 décembre 2006 portant suspension d'une habilitation de tourisme – Melle Catherine VERNE à Annecy..... P. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.2891 du 8 décembre 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SA ALP HOTEL à Annecy..... P. 51
- Arrêté préfectoral n° 2006.2905 du 11 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes de pistes de ski et de survol sur le massif de la Croix Fry à Manigod..... P. 51

- Arrêté préfectoral n° 2006.2917 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien..... P. 53
- Arrêté préfectoral n° 2006.2925 du 12 décembre 2006 instituant une servitude de passage, d'aménagement et d'équipement de pistes de ski – commune de Praz-sur-Arly..... P. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.2935 du 13 décembre 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel Le Chardet à Habère-Poche..... P. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.2936 du 14 décembre 2006 concédant à la société anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Servoz Chedde sur l'Arve..... P. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.2937 du 14 décembre 2006 autorisant la société anonyme Electricité de France à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Servoz Chedde sur l'Arve..... P. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.2941 du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.2917 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien par adjonction d'un nouveau membre..... P. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.2948 du 14 décembre 2006 portant extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien (SMDBA)..... P. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.2985 du 19 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman..... P. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.2986 du 19 décembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage..... P. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.3009 du 21 décembre 2006 portant adhésion du syndicat intercommunal de Flaine au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (S.M.D.E.A.)..... P. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.3010 du 21 décembre 2006 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – réhabilitation du chalet des neiges en logements sociaux et réalisation de places de stationnement – commune du Grand-Bornand ..... P. 62
- Arrêté préfectoral n° 2006,3018 du 22 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seyssel..... P. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.3050 du 29 décembre 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL ACC REFERENCE TOURS à Annecy..... P. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.3051 du 29 décembre 2006 mettant fin à la suspension d'un agrément de tourisme - Association « BUTTERFLY ET PAPILLON » à ANNECY.... P. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.3054 du 29 décembre 2006 portant désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) 2007..... P. 65
- Arrêté préfectoral n° 2007.22 du 3 janvier 2007 constatant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian..... P. 71
- Arrêté préfectoral n° 2007.24 du 4 janvier 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAR MONTE MEDIO à Faverges..... P. 72
- Arrêté préfectoral n° 2007.02 du 12 janvier 2007 portant autorisation d'une unité touristique nouvelle – commune de Chamonix-Mont-Blanc..... P. 72

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.3028 du 26 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Douvaine..... P. 74
- Décisions du 12 janvier 2007 de la commission départementale d'équipement commercial... P. 74

## **SOUS – PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Bonneville**

- Arrêté préfectoral n° 2006.317 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts du SIVU Actions Ville 2006..... P. 75
- Arrêté préfectoral n° 2006.327 du 18 décembre 2006 portant dissolution du SIVOM du Pays de Samoëns..... P. 76
- Arrêté préfectoral n° 2006.331 du 20 décembre 2006 portant agrément de Melle Virginie GOBBER en qualité de garde particulier de la S.E.C.M.H..... P. 77

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.124 du 30 novembre 2006 modifiant l'arrêté annuel d'ouverture-clôture de la chasse dans le département..... P. 78
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.51 du 13 novembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie..... P. 78
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.57 du 20 novembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Annecy..... P. 84
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.59 du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie et l'avis annuel 2007..... P. 90

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..... P. 91
- Arrêté préfectoral n° DDE.2007.2 du 3 janvier 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand Bornand..... P. 93

- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1344 du 18 décembre 2006 prorogeant le programme d'intérêt général (PIG) départemental ANAH visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements..... P. 94

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.548 du 21 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 – CADA de Marnaz..... P. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.549 du 21 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 – CADA de La Roche-sur-Foron..... P. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.550 du 21 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 – CADA de Rumilly..... P. 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.551 du 21 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 – CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny..... P. 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.552 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy..... P. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.553 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « La Maison Saint Martin » à Cluses..... P. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.554 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains..... P. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.555 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse..... P. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.556 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville..... P. 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.557 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine..... P. 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.558 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy..... P. 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.676 du 5 décembre 2006 modifiant la tarification de l'IME « Tully » - APEI de Thonon et du Chablais..... P. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.679 du 6 décembre 2006 portant tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy..... P. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.689 du 11 décembre 2006 modifiant la tarification du CMPP « A. Binet » - Association CMPP A. BINET..... P. 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.691 du 12 décembre 2006 portant tarification du CCAA géré par l'ANPAA à Annecy..... P. 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.692 du 12 décembre 2006 portant tarification du CAARUD..... P. 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.705 du 20 décembre 2006 modifiant la tarification du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » - association Nous Aussi Vétraz..... P. 108



- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.713 du 22 décembre 2006 modifiant la tarification du CAMSP 74..... P. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.715 du 22 décembre 2006 modifiant la tarification du SAFEP / SAAAIS 74.73 – association ADPEP..... P. 110

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.83 du 21 décembre 2006 portant abrogation du mandat sanitaire à M. Jeroen VERSCHUREN, vétérinaire à Thonon-les-Bains..... P. 112
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.84 du 21 décembre 2006 autorisant l'abattoir SOCOPA entreprise de Bonneville à recevoir des bovins provenant des zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine..... P. 112

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – MEGEVE HOME SERVICES à Megève – Agrément 2006.1.74.13..... P. 114
- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – COURSIER SERVICES à Brison – Agrément 2006.1.74.14..... P. 115
- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – FAUCIGNY ESPOIR EMPLOI à Cluses – Agrément 2006.1.74.15..... P. 116

### **TRESORERIE GENERALE**

- Arrêté portant délégation de signature à MM Philippe BORONAD, Alain RENDU et Daniel WEBER, inspecteurs ..... P. 118
- Arrêté désignant M. Dominique BOURGEOIS, inspecteur, en qualité de suppléant.... P. 118
- Arrêté désignant M. François PANETIER, inspecteur principal, en qualité de suppléant....P. 118
- Arrêté portant délégation de signature à M. Dominique BOURGEOIS, inspecteur.....P. 118
- Arrêté portant délégation de signature à M. François PANETIER, inspecteur principal..... P. 119
- Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BAILLEUL, inspecteur..... P. 119
- Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BORONAD, inspecteur.....P. 119
- Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène CHARVET, inspectrice.P. 120
- Arrêté portant délégation de signature à M. Henri CHRISTIN, inspecteur..... P. 120

- Arrêté portant délégation de signature à M. Claude FISSON, inspecteur..... P. 120
- Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel MAWART, inspecteur.....P. 121
- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Denis METAYER, inspecteur principal. P. 121
- Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques PIGNARD, inspecteur ..... P. 121
- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc PINGEON, inspecteur ..... P. 122
- Arrêté portant délégation de signature à M. Alain RENDU, inspecteur ..... P. 122
- Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel WEBER, inspecteur ..... P. 122

### **AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

- Décision n° 06.2416 du 20 novembre 2006 portant création de la commission régionale d'appel d'offres..... P. 123
- Modificatif n° 11 du 30 novembre 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature..... P. 124

### **AVIS DE CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de la Fonction publique hospitalière – Centre Arthur Lavy à Thorens-Glières..... P. 126
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir et de mettre en stage 8 postes au grade d'agent administratif – Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville..P. 126
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 12 postes au grade d'agent des services hospitalier qualifié – Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville P. 126

### **DIVERS**

#### **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie**

- Règlement intérieur de la commission des pénalités..... P. 128



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2007.107 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie dans le cadre de ses attributions les décisions suivantes :

### **A. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- A.1** - Délivrance des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier Code du Domaine de l'Etat - art. R 53  
Circ. N° 80 du 24.12.66
- A.2** - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres Code de la voirie routière – art. L113.1 et suivants
- A.3** - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public Circ. N° 69.113 du 06.11.69
- A.4** - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles Circ. N° 50 du 09.10.68
- A.5** - Délivrance des alignements individuels et des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public Circ. N° 69.113 du 06.11.69  
Code de la voirie routière : art. L.113.1 et suivants, et R.113.1 et suivants  
Code du domaine de l'Etat – art. R.53

### **B. AFFAIRES GENERALES**

- B.1** - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service Code du domaine de l'Etat – art. L.53
- B.2** - Représentation devant les tribunaux administratifs Code de Justice administrative – art. R.431.1

ARTICLE 2 : Sur proposition de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation la direction interdépartementale des Routes Centre-Est.

ARTICLE 3 : Sur proposition du directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux fonctionnaires ci-après :

- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien,

- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurités,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,
- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chefs de district.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. En outre, copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.131 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M Jean-Louis PASQUIER, Directeur des services de préfecture, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
3. Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
4. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
5. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
6. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
7. Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
8. Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
9. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
10. Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
11. Les décisions relatives :
  - aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
  - à la délivrance de licence de chasse aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents en France (article L 223-18 du Code Rural),
12. Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
13. Les autorisations de survol,
14. Les autorisations de manifestations de boxe,
15. Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
16. Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
17. Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories,
18. Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,

19. Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
20. Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
21. Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
22. Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
23. Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
24. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
25. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
26. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
27. Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
28. Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,
29. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
30. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
31. Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
32. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
33. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
34. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
35. Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
36. Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
37. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
38. Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
39. Les dérogations individuelles de courte durée prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
40. Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service [télec@rtegrise](mailto:télec@rtegrise) du ministère de l'intérieur,
41. Les cartes nationales d'identité et les passeports,
42. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
43. En ce qui concerne les étrangers :
  - les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour,
  - les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour,
  - les **décisions sur les demandes** d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers,
  - les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation,
  - les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile.
  - les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
44. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions

de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,

45. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
46. Les invitations à quitter le territoire,
47. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F. ou de la reconduite, ainsi que les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention,
48. Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF précédent.
49. Les requêtes auprès du Juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention.

**Article 2** - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, à Mme Michèle ASSOUS, attachée et à M. Guy FLAVIGNY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'article 1,
- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée, chef du bureau de la circulation, à Melle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à Melle Elisabeth CARRIER, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de l'article 1,
- M Eric CANIZARES, attaché, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à Mme Thérèse PERRISSIN-VACHERAND, attachée, et à Mme Annabelle LAVIGNE, attachée, adjointes au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'article 1.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée :

- à Mme Marie-Thérèse GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les autorisations collectives de sortie du territoire, les oppositions à sortie du territoire, les titres de voyages des réfugiés, les titres d'identité républicains et les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes y afférentes ;
- à Mlle Nathalie DA RUGNA, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale, et à Mlle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les documents de circulation des étrangers mineurs et les visas d'aller et retour ;
- en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau et des adjointes de ce dernier, à Mlle Nathalie DA RUGNA et à Mlle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale, pour :
  - les mémoires au Tribunal administratif, les réquisitions d'escorte, les sauf-conduits et les invitations à quitter le territoire,
  - les appels en matière de rétention administrative
  - les refus d'autorisation provisoire de séjour.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie :

- à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- à Mme Jocelyne GERMAIN, attachée, chef du bureau de la circulation,
- à M. Eric CANIZARES, attaché, chef du bureau des étrangers et de l'état civil

dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 5** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 01 février 2007.

**Article 6** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfectures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2007.132 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet**

**Article 1** – Délégation est donnée à M. Philippe LERAITRE, Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Les correspondances entrant dans les attributions du Cabinet,
- les suspensions provisoires de permis de conduire, les interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), les limitations de durée de validité, les restrictions de validité, les changements de catégorie de permis, les suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), les interdictions de conduire en France pour les étrangers,
- les décisions concernant les personnes visées à l'article L 342 du code de la santé publique, relatives aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur conditions d'hospitalisation,
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement d'Annecy,
- les arrêtés conjoints (Préfet et Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours) relatifs à la gestion de carrière des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, ainsi que dans le cadre des permanences du Corps préfectoral, pour signer tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
  - les arrêtés de reconduite à la frontière,
  - les arrêtés fixant le pays de destination,
  - les obligations de quitter le territoire, les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures,

–ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions,  
à l'exception des arrêtés préfectoraux autres que ceux cités ci-dessus et des décisions portant attribution de décoration.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Philippe LERAITRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.133 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Laurent de JEKHOSKY, Trésorier Payeur Général**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent de JELHOWSKY, trésorier-payeur général de la Haute-Savoie à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Annecy ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'Annecy.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.134 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**ARTICLE 1** : L' Arrêté préfectoral n° 2005.2587 du 22 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, fait l'objet d'un ajout sous la forme d'un paragraphe supplémentaire intitulé et rédigé comme suit :

**J) – COMPETENCES TRANSFEREES :**

- **Dérogation au repos dominical (articles L 221-6 et L 221.8.1 du Code du travail)**
- **Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public**
- **Délivrance de l'agrément aux maîtres d'apprentissage dans le secteur public.**

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,



de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.136 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Daniel PENDARIAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pour :

3.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – C.E.T.E. de LYON – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

3.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – C.E.T.E. de LYON – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

3.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur du C.E.T.E. de LYON est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des orientations stratégiques définies dans le document de référence «Le projet 2001-2004 du C.E.T.E. de LYON». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou ne correspondant par aux orientations stratégiques définies dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur du C.E.T.E. de LYON dans cet article, à :

- M. Michel CHAUDIER, Secrétaire général,
- M. Patrick BERGE, Chef du département Informatique,
- M. Olivier COLIGNON, Chef du département Infrastructures et Transports (par intérim),
- M. Pascal PLATTNER, Chef de la division Ouvrages d'Art,
- M. Benoît WALCKENAER, Chef du département Villes et Territoires,
- Mme Anne GRANDGUILLOT, Adjointe au chef du département Villes et Territoires,
- M. Jean-Paul SALANDRE, Chef du département Exploitation et Sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, Chef du groupe Rhône-Alpes du DES,
- M. Christophe NUSSBAUM, Directeur du laboratoire régional d'AUTUN (LRA),
- Mme Vilma ZUMBO, Chef du service géotechnique et géo-environnement (LRA),
- M. Christophe AUBAGNAC, Adjoint au directeur du laboratoire régional d'AUTUN,
- M. Claude AUGÉ, Directeur du laboratoire régional de CLERMONT-FERRAND (LRC),
- M. Christophe CHARRIER, Suppléant du Directeur du laboratoire régional de CLERMONT-FERRAND,

M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art,  
M. Serge LESCOVEC, chef du groupe Chaussées,  
M. Frédéric NOVELLAS, Directeur du laboratoire de LYON (LRL),  
M. Yves MAJCHRZAK, Adjoint au Directeur du laboratoire de LYON (LRL).

**ARTICLE 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Arrêté n° 2006.RA.441 du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé**

**Article 1 :** Une dotation annuelle est allouée, pour l'année 2006, au titre des missions d'intérêt général aux établissements dont la liste figure en annexe, afin d'assurer le financement de personnel, notamment le renforcement en personnel de secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre des centres de cellules et de coordination (3C).

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Article 2 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.

#### ANNEXE A L'ARRETE N° 2006-RA-441 DU 8 DECEMBRE 2006

FINESS	ETABLISSEMENTS	MONTANTS
010780195	CLINIQUE CONVERT	3.349
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	3.349
260003017	CLINIQUE KENNEDY	3.349
380781450	CLINIQUE SAINT CHARLES	3.349
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	3.349
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	3.349
690780366	CLINIQUE CHARCOT	3.349
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	3.349
740780416	CLINIQUE D'ARGONAY	3.349
740780424	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY	3.349
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	3.349

**Arrêté n° 2006.RA.444 du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé**

**Article 1 :** Une dotation annuelle d'un montant de 10.200 € au titre des missions d'intérêt général est allouée, pour l'année 2006, aux établissements suivants, afin d'assurer l'informatisation du service d'accueil des urgences, dans le cadre de la mesure n° 15 du Plan Urgences :

- Clinique des Cèdres à Echirrolles (380785956)
- Polyclinique de Savoie à Annemasse (740785357)

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Article 2 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.

**Arrêté n° 2006.RA.447 du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de financement MIGAC reconductible dans les établissements de santé**

**Article 1 :** Une dotation de financement au titre de l'aide à la contractualisation est allouée, pour l'année 2006, aux établissements suivants afin de compenser les pertes de revenus liées à l'introduction des implants neurologiques au sein des GHS :

690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	3.000 €
740780416	Clinique d'Argonay	5.000 €

Cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie concernée sur le nombre de mois restant à courir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Article 2 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures du Rhône et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.

**Arrêté n° 2006.RA.456 du 15 décembre 2006 portant délégation de signature**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 26 au 29 décembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de M. Yvan GILLET, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté 2006-RA-329 est complété de la manière suivante :

Pour la période du 26 au 29 décembre 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Jean-Louis BONNET.



## ADMINISTRATIONS REGIONALES

### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **Arrêté n° SGAR.06.386 du 17 octobre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 06.369 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des employeurs sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) au poste non pourvu de titulaire :

Titulaire : M. Georges VERNAY.

Le reste sans changement, ni adjonction.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Haute-Savoie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

#### **Arrêté n° SGAR.06.399 du 24 octobre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 06.369 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des employeurs sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. David PAÏS, en remplacement de M. Bernard MUGNIER qui devient suppléant,

Suppléants : M. Bernard MUGNIER.

Le reste sans changement, ni adjonction.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Haute-Savoie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté n° SGAR.06.464 du 15 novembre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 06.365 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

– En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléants : M. Benoît GRANGE  
M. Henri ALCARAZ.

Le reste sans changement, ni adjonction.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Haute-Savoie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté n° SGAR.06.471 du 20 novembre 2006 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 06.369 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

– En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) aux postes non pourvus de suppléants :

Suppléants : M. Gérard ROMI  
Mme Géraldine ROUX

Le reste sans changement, ni adjonction.

ARTICLE 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Haute-Savoie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.





## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

### **Arrêté du 26 octobre 2006 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé**

ARTICLE 1 : une session du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé sera ouverte dans l'académie de Grenoble en 2007.

ARTICLE 2 : le registre des inscriptions au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, session 2007, sera ouvert au service des examens du rectorat de l'académie de Grenoble du lundi 13 novembre 2006 au vendredi 8 décembre 2006.

ARTICLE 3 : l'épreuve écrite se déroulera le mercredi 30 mai 2007.

8 h 30 à 12 h 30	psychopédagogie
14 h 00 à 16 h 30	questionnaire

ARTICLE 4 : le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard LEJEUNE.



<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b>
--

**Arrêté préfectoral n° 2006.2928 du 13 décembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaire d'urgence de Haute-Savoie (ATSU 74)**

**ARTICLE 1er** – l'association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaires d'urgence de Haute-Savoie – ATSU 74 - est agréée dans le département de Haute-Savoie pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

<b>TYPE D'AGREMENT</b>	<b>CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS</b>	<b>TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE</b>
Départementale	Département de la Haute-Savoie	A – <b>Opération de secours</b> B – <b>Actions de soutien au populations sinistrées-</b> D – <b>Dispositif prévisionnels de secours</b>

**ARTICLE 2** – l'association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaires d'urgence de Haute-Savoie – ATSU 74 - agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 3** – L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée maximale de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé et sera complété d'un conventionnement complémentaire conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 4** – l'association pour l'organisation et la promotion des transports sanitaires d'urgence de Haute-Savoie – ATSU 74 - s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5** – Le préfet de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2998 du 20 décembre 2006 portant agrément de sécurité civile pour l'association pour l'organisation départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1er** – l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie est agréée dans le département de Haute-Savoie pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départementale	Département de la Haute-Savoie	<b>A – Opération de secours</b> <b>B – Actions de soutien au populations sinistrées-</b> <b>C - Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées</b> <b>D – Dispositif prévisionnels de secours</b>

**ARTICLE 2** – l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie est composée des membres de :

- La société chamoniarde de secours en montagne,
- La société de secours en montagne d'Annecy,
- La société de secours en montagne du Chablais,
- La société de secours en montagne de Faverges,
- La société de secours en montagne du pays rochois,
- La société de secours en montagne de Saint-Gervais/Val Monjoie,
- La société de secours en montagne du Salève,
- La société de secours en montagne de Samoëns,
- La société de secours en montagne de Thônes/Aravis,
- L'association départementale des maîtres-chiens d'avalanche du secours en montagne de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3** – l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 4**– L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée maximale de trois ans et peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé et sera complété d'un conventionnement complémentaire conformément aux textes en vigueur..

**ARTICLE 5**– l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 6**– Le préfet de Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Philippe LERAITRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3047 du 28 décembre 2006 portant limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes du département de la Haute-Savoie – Mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les zones suivantes du département de la Haute-Savoie dont le périmètre exact est précisé en annexe,

- zone alpine
- zone des plaines
- zone urbaine des Pays de Savoie.
- bassin lémanique
- vallée de l'Arve
- agglomération d'Annecy
- bassin genevois français ( Annemasse / Ferney-Voltaire)
- agglomération de Thonon-les-Bains
- agglomération de Cluses / Sallanches
- agglomération de Chamonix Mont Blanc

La vitesse maximum autorisée sur l'ensemble du réseau routier (hors agglomération) et autoroutier de la zone concernée est réduite de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Cette mesure prend effet à compter du lendemain de la date du présent arrêté, à partir de 5 heures du matin et pour une durée de 24 heures  48 heures .

**Article 2** : Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le code de la route.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle. Il sera également adressé aux maires du département, au président du conseil général et aux destinataires dont la liste a été établie conformément à l'annexe 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2006 visé ci-dessus.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Savoie, les maires concernés, le président de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3055 du 29 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

**Article 1** : L'article 2.2 de l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est remplacé comme suit

**2. L'accessibilité aux personnes handicapées :**

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ; Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et

de l'habitation ; Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ; Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ; La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**Article 2** : L'article 5.4 de l'arrêté n°2002.1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est remplacé comme suit

**4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;  
et, en fonction des affaires traitées
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie ou d'espaces publics.

**Article 3** : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie;  
Les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;  
Les Maires du département de la Haute-Savoie ;  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;  
Le Directeur Régional de l'Environnement ;  
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;  
Le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ;  
Le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2006.2944 du 14 décembre 2006 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1er janvier 2007 (complément)**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-2843 du 4 décembre 2006 est complété comme suit.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux agents des collectivités territoriales

### **MEDAILLE DE VERMEIL**

Page 5, ajouter : Mme Suzanne BERNARD-BERNARDET, chef des services généraux (Mairie de Sillingy).

### **MEDAILLE D'ARGENT**

Page 11, ajouter : M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, agent technique principal (Mairie de Sillingy).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3044 du 28 décembre 2006 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion**

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2007 est établie comme suit :

**Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie**

• **Le DAUPHINE LIBERE**

Centre Bonlieu - 1 rue Jean Jaurès - BP 47 - 74002 ANNECY CEDEX

• **Le MESSAGER**

22, avenue du Général de Gaulle - BP 102 - 74201 THONON-LES-BAINS

• **L'ESSOR SAVOYARD**

22, avenue du Général de Gaulle - BP 102 - 74201 THONON-LES-BAINS

• **Le FAUCIGNY**

167, avenue de la Gare - BP 3 - 74131 BONNEVILLE CEDEX

• **L'ECO DES PAYS DE SAVOIE**

7 route de Nanfray - BP 9017 - 74990 ANNECY CEDEX

**Pour les arrondissements d'ANNECY et de ST JULIEN-EN-GENEVOIS**

• **L'HEBDO DES SAVOIE**

3, rue André de Montfort - BP 409 - 74150 RUMILLY CEDEX

**Article 2 :** Le tarif des insertions des annonces judiciaires et légales applicable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 dans le département de la Haute-Savoie est fixé comme suit :

- **3,65 €** hors taxes la ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou en corps 7,5 (photocomposition);

- **1,63€** hors taxes la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

La mesure de lignage sera déterminée au lignomètre de filet à filet ; les signes tels que les virgules, points, guillemets et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait un nombre plus ou moins grand de lettres que la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction proportionnellement du prix.

**Article 3 :** La présentation des annonces devra tenir compte des prescriptions suivantes :

**Surfaces consacrées aux titres**, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- chaque annonce est séparée par la précédente et la suivante par un filet un quart gras,

- l'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot soit 2,256 mm,

- le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif,

- l'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets centrés.

Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titre :** chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses), elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalentes à 4 points, soit 1,50 mm.

**Paragraphes et alinéas :** le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot ou 7,5 en photocomposition.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Les abréviations** contenues dans le texte à publier devront être transcrites par le journal publicateur sous la responsabilité du souscripteur. Il ne pourra être substitué aux abréviations les mots entiers.

**Article 4 :** L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal du Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 5 :**

Le tarif rappelé à l'article 2 est réduit de moitié pour ce qui concerne les publications auxquelles sont assujetties :

1. les décisions de règlement judiciaire, de liquidations de biens, de faillite personnelle ainsi, que les convocations et délibérations des créanciers ;

2. les annonces nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de lois sur l'assistance judiciaire.

**Article 6 :** Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission de l'annonce ne devra pas dépasser 10 % du prix de cette annonce.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à MM. les Procureurs de la République, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et MM. les Directeurs des journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup>. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2007.8 du 2 janvier 2007 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1er janvier 2007 (complément)**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-2843 du 4 décembre 2006 est complété comme suit.

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux titulaires de mandats électifs

**MEDAILLE D'OR**

Page 1, ajouter : Monsieur Marcel DUPONT, maire de Franc lens

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux agents des collectivités territoriales :

**MEDAILLE D'OR**

Page 4, ajouter : Mme Odette PANISSET, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)

**MEDAILLE DE VERMEIL**

Page 5, ajouter : Mme Marie-Hélène BOUCLIER, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)

**MEDAILLE D'ARGENT**

Page 12, ajouter : Mme Paulette BINI, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)

Page 12, ajouter : Mme Huguette CAYRE, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)

Page 12, ajouter : Mme Mireille CHARNAY, agent des services techniques (Mairie de Ville la Grand)

Page 15, ajouter : Mme Annie GUERRAZ, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)

Page 15, ajouter : Mme Danielle HELBERT, assistante familiale retraitée (Conseil général de la Haute-Savoie)

Page 12, ajouter : M. Roger PERREAUX, agent technique en chef (Mairie de Ville la Grand)

Page 19, ajouter : Mme Brigitte SAPPEY, assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie).

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



**Arrêté préfectoral n° 2007.26 du 4 janvier 2007 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1er janvier 2007 (complément)**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-2843 du 4 décembre 2006 est complété comme suit.

MEDAILLE DE VERMEIL

Page 6, ajouter : Mme Janine DI BARBORA, secrétaire de mairie (Mairie de Loisin).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.2437 du 2 novembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Laurent DUCRET en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Lornay**

**ARTICLE 1 – L'AGREMENT de Monsieur Laurent DUCRET en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,**

né le 17 décembre 1971 à Annecy (74),  
demeurant lieu-dit les Moulins - 74 150 LORNAY

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent DUCRET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de TROIS ANS à compter du 2 novembre 2006 et arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2009.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent DUCRET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent DUCRET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de LORNAY, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2541 du 13 novembre 2006 portant agrément de M. Jérôme VOILLOT en qualité d'agent de recherches privées**

**ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme VOILLOT,**  
né le 27 août 1979 à LA CHARITE SUR LOIRE (58)

**EST AGREE** en qualité d'**AGENT DE RECHERCHES PRIVEES** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 22 de la loi modifiée susvisée n°83-629 du 12 juillet 1983, l'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance.

Cet agrément peut être immédiatement suspendu en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2561 du 13 novembre 2006 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Médard MAHOU, gérant de l'établissement au nom commercial « **MED. SECURITE** » sise **10 chemin de la Prairie – 74000 A NNECY** – est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2624 du 17 novembre 2006 portant autorisation d'exercer à titre professionnel l'activité d'agent de recherches privées - « ARIA DETECTIVES » à Annecy**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise individuelle à l'enseigne « ARIA DETECTIVES » située au 129 avenue de Genève – centre MBE 212 à ANNECY (74000) représentée par Monsieur Jérôme VOILLOT, est autorisée à exercer à titre professionnel l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 21 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983, l'exercice de l'activité d'agent de recherches privées est exclusif de toute activité mentionnée à l'article 1er de ladite loi.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 25 IV de la loi modifiée susvisée n°83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction affectant le lieu d'exercice de l'activité fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 26 1°, 3° et 6° de la loi modifiée susvisée n°83-629 du 12 juillet 1983, l'autorisation peut être retirée.

En application de l'article 26 de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, cette même autorisation peut également être suspendue lorsque le titulaire de l'autorisation fait l'objet de poursuites pénales.

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait précités intervient au terme d'une procédure contradictoire.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive d'activité de son titulaire.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article 27 de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, tout document informatif, publicitaire ou contractuel, toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité d'agent de recherches privées doit comporter le numéro de l'autorisation prévue à l'article 25 et la mention du caractère privé de cette activité.

**ARTICLE 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d' Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2780 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Fromagerie CHABERT à Vallières**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le magasin de la Fromagerie Chabert situé sur le territoire de la commune de VALLIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure fixe, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Gérard CHABERT président directeur général de la SA Fromagerie Chabert, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 30 novembre 2011** .

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2781 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – DECATHLON à Annemasse**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement situé entre commerciale Rallye – 14 rue de la Résistance – 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 9 fixes et 1 mobile, caméras extérieures : 1 fixe et 1 mobile, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Louis BODET directeur du DECATHLON EPAGNY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 30 novembre 2011** . Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2782 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Seynod**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située du Crédit Mutuel située 47 avenue du Champ Fleuri – 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 7 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2** : M. le Responsable du service sécurité de la fédération des caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 30 novembre 2011**.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** : **Toute modification du système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2783 du 1er décembre 2006 portant modification de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Casino d'Evian-les-Bains**

**AARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 98.218 du 27 janvier 1998 modifié précité est abrogé.

**ARTICLE 2** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique et analogique est autorisé à fonctionner dans le casino d'Evian les Bains sis quai Baron de Blonay à EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras : 100 fixes intérieures et 18 mobile intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 3** : M. Claude LOUIS, directeur sécurité du casino d'Evian les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 24 janvier 2011.**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.2784 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Magasin CASA à Thyez**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « CASA » situé au lieu dit Des Bossons 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 16 fixes, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** Mme Stéphanie LASSERRE gérante de la « SARL MAJESTE CASA », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 30 novembre 2011 .**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2785 du 1er décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Station TOTAL Houches Nord à Les Houches**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le relais TOTAL Houches Nord situé route Blanche voie descendante 74310 LES HOUCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures et 2 extérieures , délai de conservation des enregistrements : 28 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Bernard GALLUCHON de la SA TOTAL FRANCE , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 30 novembre 2006** .  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.  
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2892 du 8 décembre 2006 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – SARL P.S.R. SECURITE à Annemasse**

**ARTICLE 1 :** La SARL « P.S.R. SECURITE » sise résidence Le Claridge, 5 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE, gérée par Monsieur Filipe OLIVEIRA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.



**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée , tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

**ARTICLE 4 :** Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.2893 du 8 décembre 2006 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – M. Filipe OLIVEIRA – PSR SECRUTIE à Annemasse**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Filipe OLIVEIRA, né le 5 mai 1970 à AMBILLY (74) est agréé en qualité de gérant de l'entreprise « P.S.R. SECURITE » sise résidence le Claridge 5, rue du Chablais 74100 ANNEMASSE exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Filipe OLIVEIRA devra justifier de son aptitude professionnelle auprès du préfet avant le 10 septembre 2007, dans les conditions définies par le décret susvisé n° 2005-1122 modifié du 6 septembre 2005.

**ARTICLE 3 :** L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 4 :** L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2894 du 8 décembre 2006 portant autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage – Entreprise BM SECURITE INCENDIE à Seynod**

**ARTICLE 1** : L'entreprise dénommée « **BM SECURITE INCENDIE** » sise **1, avenue Montaigne – 74600 SEYNOD** – gérée par **Monsieur Marco LUHANGU**, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, tout personne employée par l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son embauche auprès du préfet.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 7 IV de la loi modifiée susvisée n° 83-629 du 12 juillet 1983, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

**ARTICLE 4** : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.2895 du 8 décembre 2006 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – M. Marco LUHANGU – BM SECURITE à Seynod**

**ARTICLE 1** : Monsieur Marco LUHANGU, né le 15 octobre 1956 à MAQUELA DO ZORBO (Angola) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise « BM SECURITE INCENDIE » sise 1, avenue Montaigne – 74600 SEYNOD exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.

**ARTICLE 2** : Monsieur Marco LUHANGU devra justifier de son aptitude professionnelle auprès du préfet avant le 10 septembre 2007, dans les conditions définies par le décret susvisé n° 2005-1122 modifié du 6 septembre 2005.

**ARTICLE 3** : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

**ARTICLE 4** : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2865 du 12 décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance sans enregistrement – Mairie de Bonneville**

**ARTICLE 1** : Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner au parking situé avenue Mozard à BONNEVILLE (parking réservé au personnel de la maison d'arrêt de Bonneville), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 extérieures).

**ARTICLE 2** : M. le Maire de BONNEVILLE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est valable cinq ans, **soit jusqu'au 5 décembre 2011**. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2866 du 6 décembre 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre commercial Shopping d'Etrembières à Etrembières**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° 2006-334 du 22 février 2006 précité est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Centre Commercial Shopping Etrembières situé 21 chemin de l'Industrie – 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 40 fixes et 6 mobiles, caméras extérieures : 1 fixe et 5 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 48 heures).

**ARTICLE 3 :** M. Antonio PANZINI, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 5 décembre 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2927 du 12 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Guy CASTELLAN en tant que garde chasse particulier pour l'ACCA de Le Bouchet-Mont-Charvin**

**ARTICLE 1** – L'AGREMENT de Monsieur Guy CASTELLAN en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER, né le 28 avril 1932 à Annecy-le-Vieux (74), demeurant 17 avenue de la Plaine - 74 000 ANNECY

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Guy CASTELLAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 12 décembre 2006 et arrivera à échéance le 11 décembre 2011.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy CASTELLAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guy CASTELLAN et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2983 du 19 décembre 2006 portant renouvellement de l'agrément n° 96.02 de l'établissement de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi « Centre National de Formation des Taxis »**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre National de Formation des Taxis - 46 rue Armand Carrel - 75019 PARIS, représenté par sa directrice, Madame Maryline JOUAILLEC, est agréé au titre du département de la HAUTE SAVOIE, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, dans les locaux mis à sa disposition à la Chambre de Métiers, 28 avenue de France 74000 ANNECY.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'agrément n° 96-02 est accordé pour une période TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés au candidat ,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
- d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

**ARTICLE 4 :** En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Madame Maryline JOUAILLEC.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2988 du 19 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Pascal MOUTHON en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Naves**

**ARTICLE 1** – **L'AGREMENT de Monsieur Pascal MOUTHON** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 10 octobre 1967 à Annecy-le-Vieux (74),

demeurant 240 route du Parmelan - 74 370 NAVES-PARMELAN

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal MOUTHON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de NAVES-PARMELAN.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 19 décembre 2006 et arrivera à échéance le 18 décembre 2011.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal MOUTHON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal MOUTHON et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l'A.C.C.A de NAVES-PARMELAN, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3003 du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.2586 du 22 novembre 2005 et de la composition de la commission départementale des Taxis et Voitures de Petites Remise**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2005.2586 du 22 novembre 2005 est modifiée dans son article 1er comme suit :

**Représentants des organisations professionnelles**

**Titulaires**

M. PARIZOT Yves  
Chambre Syndicale des Artisans  
du taxi de la Haute-Savoie  
M. TISSOT Michel  
Représentant des taxis d'Annecy

**Suppléants**

M. GODART Régis  
Chambre Syndicale des Artisans  
du Taxi de la Haute-Savoie  
M. Pierre BERNARD  
Représentant des taxis d'Annecy

Le reste de l'article et de l'arrêté demeureront inchangés

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3015 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Thierry MELLETT en qualité de garde chasse particulier pour l'AICA de Saint Hubert-du-Laudon**

**ARTICLE 1** – L'AGREMENT de Monsieur Thierry MELLETT en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 22 juin 1972 à Annecy (74),  
demeurant lieu-dit chez Drand - 74 410 SAINT-EUSTACHE

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry MELLETT a été commissionné

par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.I.C.A de SAINT-HUBERT-DU-LAUDON.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 22 décembre 2006 et arrivera à échéance le 21 décembre 2011.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry MELLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry MELLET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.I.C.A de SAINT-HUBERT-DU-LAUDON, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3016 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Jacques BERTOCCHI en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Chavanod**

**ARTICLE 1** – **L'AGREMENT de Monsieur Jacques BERTOCCHI** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 10 mai 1937 à Saint-Denis-en-Bugey (01),  
demeurant 510 route des Creuses - 74 650 CHAVANOD

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques BERTOCCHI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de CHAVANOD.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 22 décembre 2006 et arrivera à échéance le 21 décembre 2011.**



**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques BERTOCCHI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques BERTOCCHI et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de CHAVANOD, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3017 du 22 décembre 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Pascal BERNARD-BERNARDET en qualité de garde chasse particulier pour l'ACCA de Serraval**

**ARTICLE 1** – L'AGREMENT de Monsieur Pascal BERNARD-BERNARDET en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER,

né le 21 janvier 1976 à Annecy (74),  
demeurant La Côte - 74 230 SERRAVAL

EST RENOUVELE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pascal BERNARD-BERNARDET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A de SERRAVAL.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de CINQ ANS à compter du 22 décembre 2006 et arrivera à échéance le 21 décembre 2011.**

**ARTICLE 4** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal BERNARD-BERNARDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal BERNARD-BERNARDET et dont copies seront adressées à Monsieur le Président de l' A.C.C.A de SERRAVAL, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2006.2890 du 8 décembre 2006 portant suspension d'une habilitation de tourisme – Melle Catherine VERNE à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.00.0001 délivrée à Mademoiselle VERNE Catherine à ANNECY par arrêté préfectoral n° 2000-457 du 7 février 2000, **est SUSPENDUE pour une durée d'UN MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35 du Code du Tourisme.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2891 du 8 décembre 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SA ALP HOTEL à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.05.0006** délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-378 du 11 février 2005 à la SA ALP HOTEL à ANNECY est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 du Code du Tourisme.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2005-378 du 11 février 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2905 du 11 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de servitudes de pistes de ski et de survol sur le massif de la Croix Fry à Manigod**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**.- Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MANIGOD, du **lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2007 inclus**, à la tenue d'une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour le passage des pistes de ski, le prolongement du télésiège du Grand Crêt ainsi que le survol des remontées mécaniques du massif de la Croix Fry.

**ARTICLE 2.-** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Christian SCHOCH, commandant de police en retraite.

Il siègera à la mairie de MANIGOD et recevra en personne le public, les :

- **lundi 8 janvier 2007, de 9 H à 12 H**
- **mardi 23 janvier 2007, de 14 H à 17 H**
- **vendredi 9 février 2007, de 9 H à 12 H.**

**ARTICLE 3.-** Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MANIGOD aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H, le vendredi de 8 H 30 à 12 h 30 et de 13 H 30 à 16 H et le samedi de 10 H à 12 H), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4.-** A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de MANIGOD et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me retournera l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5.-** Un avis au public sera publié par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie de MANIGOD et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6.-** L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins du maire de MANIGOD.

**ARTICLE 7.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître (au pétitionnaire), à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 8.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le maire de MANIGOD,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2917 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien**

**ARTICLE 1:** Le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien est étendu à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

L'article I des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien est modifié et complété comme suit:

« Il est constitué entre:

- La communauté de l'Agglomération d'Annecy
- La Communauté de Communes de la Rive Gauche
- La Communauté de Communes du Pays de Fillière
- La Communauté de Communes Fier et Usses
- La Communauté de Communes de la Tournette
- La Communauté de Communes du Pays de Faverges
- **La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

un Syndicat Mixte dénommé:

*Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.* »

**ARTICLE 2:** L'article V des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien relatif à la composition du comité syndical est modifié et complété comme suit:

« Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de **28** membres.

La répartition du nombre de sièges par collectivité membre est la suivante:

- |  |                   |                     |
|--|-------------------|---------------------|
| • La communauté de l'Agglomération d'Annecy              | 4 délégués        | 4 suppléants        |
| • La Communauté de Communes de la Rive Gauche            | 4 délégués        | 4 suppléants        |
| • La Communauté de Communes du Pays de Fillière          | 4 délégués        | 4 suppléants        |
| • La Communauté de Communes Fier et Usses                | 4 délégués        | 4 suppléants        |
| • La Communauté de Communes de la Tournette              | 4 délégués        | 4 suppléants        |
| • La Communauté de Communes du Pays de Faverges          | 4 délégués        | 4 suppléants        |
| • <b>La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles</b> | <b>4 délégués</b> | <b>4 suppléants</b> |

**ARTICLE 3:** L'article VI des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien relatif à la composition du bureau est modifié et complété comme suit:

« Le comité syndical élit un bureau dont la répartition des membres est la suivante:

- |  |                     |                     |
|--|---------------------|---------------------|
| • La communauté de l'Agglomération d'Annecy              | 3 titulaires        | 3 suppléants        |
| • La Communauté de Communes de la Rive Gauche            | 3 titulaires        | 3 suppléants        |
| • La Communauté de Communes du Pays de Fillière          | 3 titulaires        | 3 suppléants        |
| • La Communauté de Communes Fier et Usses                | 3 titulaires        | 3 suppléants        |
| • La Communauté de Communes de la Tournette              | 3 titulaires        | 3 suppléants        |
| • La Communauté de Communes du Pays de Faverges          | 3 titulaires        | 3 suppléants        |
| • <b>La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles</b> | <b>3 titulaires</b> | <b>3 suppléants</b> |

**ARTICLE 4:** Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2925 du 12 décembre 2006 instituant une servitude de passage, d'aménagement et d'équipement de pistes de ski – commune de Praz-sur-Arly**

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'entretien et à la protection des installations du télésiège du Crêt du Midi, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**ARTICLE 3** : La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 6 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils sur les parcelles non boisées et de 9 mètres de part et d'autre sur les parcelles boisées.

De plus elle rend possible :

- Le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles.
- ⇒ l'abattage des arbres dans la bande de 9 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules.
- ⇒ l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés.
- ⇒ l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

**A - Durant la période d'enneigement** telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- ⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.
- ⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.
- ⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- ⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

**B - En dehors de la période d'enneigement**, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins

chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

**C - La commune bénéficiaire doit veiller** à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

- ⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.
- ⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.
- ⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**ARTICLE 5** : Le Maire de PRAZ SUR ARLY devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de PRAZ SUR ARLY, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins du cabinet SETIS, pour le compte de la commune de PRAZ SUR ARLY.

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Maire de PRAZ SUR ARLY,  
- M. le Directeur du Cabinet SETIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2935 du 13 décembre 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – Hôtel Le Chardet à Habère-Poche**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.97.0018** délivrée par arrêté préfectoral n° 97-2080 du 8 octobre 1997 à l'hôtel « LE CHARDET » à HABERE-POCHE est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-36 dernier alinéa du Code du Tourisme.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 97-2080 du 8 octobre 1997 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2936 du 14 décembre 2006 concédant à la société anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Servoz Chedde sur l'Arve**

**ARTICLE 1er** - Sont approuvés :

- la convention passée le 14 décembre 2006 entre l'Etat et la Société Anonyme Electricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de l'aménagement hydroélectrique de SERVOZ CHEDDE sur le cours d'eau l'ARVE,
- le cahier des charges de la concession pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de SERVOZ CHEDDE sur l'ARVE,

Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de la concession, resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne sur la carte au 1/25 000<sup>ème</sup> annexée au cahier des charges susvisé.

**ARTICLE 3** : Les documents ci-dessus sont consultables en Préfecture de HAUTE SAVOIE et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes. L'état à triple colonne est consultable pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la concession de l'aménagement de SERVOZ CHEDDE en Préfecture de HAUTE SAVOIE et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

**ARTICLE 4** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture HAUTE SAVOIE,  
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société ELECTRICITE DE FRANCE,  
- Madame et Messieurs les maires des communes de PASSY, SERVOZ et des HOUCHES,  
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement RHONE-ALPES,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAVOIE et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2937 du 14 décembre 2006 autorisant la société anonyme Electricité de France à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Servoz Chedde sur l'Arve**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitation par Electricité de France de l'aménagement hydroélectrique de SERVOZ CHEDDE sur l'ARVE est autorisée sans réserves.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAVOIE.

Il sera en outre affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 4** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Madame et Messieurs les Maires de PASSY, SERVOZ, LES HOUCHES ,



- M. le Directeur de l'Unité Production ALPES d'Electricité de France, 37, rue DIDEROT, BP 43, 38040 GRENOBLE CEDEX

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHÔNE ALPES, 44 Av. Marcelin Berthelot, 38030 GRENOBLE CEDEX 02

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2941 du 14 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006.2917 du 11 décembre 2006 portant extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien par adjonction d'un nouveau membre**

**ARTICLE 1 :** en correction d'une erreur matérielle, l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3** de l'arrêté n° 2006-2917 du 11 décembre 2006 :

L'article VI des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien relatif à la composition du bureau est modifié et complété comme suit:

« *Le comité syndical élit un bureau dont la répartition des membres est la suivante:*

- |  |                     |                     |
|--|---------------------|---------------------|
| • <i>La communauté de l'Agglomération d'Annecy</i>       | <i>3 titulaires</i> | <i>3 suppléants</i> |
| • <i>La Communauté de Communes de la Rive Gauche</i>     | <i>1 titulaire</i>  | <i>1 suppléant</i>  |
| • <i>La Communauté de Communes du Pays de Fillière</i>   | <i>1 titulaire</i>  | <i>1 suppléant</i>  |
| • <i>La Communauté de Communes Fier et Usses</i>         | <i>1 titulaire</i>  | <i>1 suppléant</i>  |
| • <i>La Communauté de Communes de la Tournette</i>       | <i>1 titulaire</i>  | <i>1 suppléant</i>  |
| • <i>La Communauté de Communes du Pays de Faverges</i>   | <i>1 titulaire</i>  | <i>1 suppléant</i>  |
| • <i>La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles</i> | <i>1 titulaire</i>  | <i>1 suppléant</i>  |

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2006-2917 du 11 décembre 2006 demeurent inchangés. Un exemplaire de l'arrêté n° 2006-2917 du 11 décembre 2006 est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.2948 du 14 décembre 2006 portant extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien (SMDBA)**

**ARTICLE 1er.-** Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est étendu au territoire constituant la communauté de communes du pays de Cruseilles, qui comprend les communes suivantes :

ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, CERCIER, CERNEX, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, MENTHONNEX-EN-BORNES, SAINT-BLAISE, LE SAPPEY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES.

**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie
- M. le président du syndicat mixte du SCOT du bassin annécien
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction)
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2985 du 19 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Léman**

**ARTICLE 1:** L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est modifié comme suit:

*Le siège de la communauté de communes est fixé **Place de la Mairie, 74550 PERRIGNIER.***

**ARTICLE 2:** L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est complété et modifié comme suit:

#### **A- COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

##### **➤ Aménagement de l'espace:**

- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. *Sont d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté d'une superficie supérieure ou égale à 50 hectares.*

##### **➤ Actions de développement économique:**

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire:*

- ✓ *la zone d'activité « La tuilerie » située à PERRIGNIER, route de SCIEZ, cadastrée B n° 2180 pour 16 ares 58 centiares soit au total 70 ares et 99 centiares*
- ✓ *le parc d'activités « Planbois Ouest » situé à PERRIGNIER*
- ✓ *le parc d'activités « Planbois Est » situé à ALLINGES*

Dans ce cadre et uniquement pour les entreprises implantées sur ces zones, la communauté de communes se substituera à la commune pour la perception de la Taxe Professionnelle de la Zone.

*Si des investissements structurants sont réalisés sur ces zones, ils seront effectués au prorata des bases de taxes professionnelles des zones communales et intercommunales.*

- *Promotion touristique à l'échelle du territoire ainsi que participation à la gestion d'équipements d'intérêt patrimoniaux ayant une influence touristique sur le territoire.*

**ARTICLE 3:** Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,  
Mme et MM. Les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.2986 du 19 décembre 2006 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société PORTIGLIATI est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de son établissement situé Zone Industrielle La Maladière sur le territoire de la commune de Cluses.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La société PORTIGLIATI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup>, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 381/78 du 5 janvier 1978 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 381/78 du 5 janvier 1978 est complété par les dispositions suivantes :

**4.1** - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront pourvus d'un revêtement imperméable et d'un dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

**4.2** - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable (béton, ..., par exemple).

**4.3** - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

**4.4** - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

**4.5** - Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt sera à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**4.6** - Les eaux susceptibles d'être polluées au sein de l'établissement, notamment celles issues des emplacements mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un

décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur-déshuileur ou le dispositif d'effet équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

**ARTICLE 5** : La société PORTIGLIATI est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 6** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée :

- . à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- . à Monsieur le Maire de Cluses.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT n° PR 7400018**

#### **1 - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont

séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides, et les pièces de rechange.

### **3 - Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4 - Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

### **5 - Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6 - Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7 - Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## **Arrêté préfectoral n° 2006.3009 du 21 décembre 2006 portant adhésion du syndicat intercommunal de Flaine au syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le Syndicat Intercommunal de Flaine est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Flaine,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3010 du 21 décembre 2006 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – réhabilitation du chalet des neiges en logements sociaux et réalisation de places de stationnement – commune du Grand-Bornand**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune du GRAND-BORNAND, du lundi 8 janvier 2006 au lundi 22 janvier 2006 inclus à la tenue d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la réhabilitation d'un chalet des neiges en logements sociaux et à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation des places de stationnement.

**ARTICLE 2** : Monsieur Laurent VIGOUROUX, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite, a été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie du GRAND-BORNAND, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie du GRAND-BORNAND, les :

- lundi 8 janvier 2006, de 9 H 00 à 12 H 00,
- lundi 22 janvier 2006, de 15 H 00 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie du GRAND-BORNAND, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 30) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur .

**ARTICLE 5** :Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 8 juillet 2007, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal du GRAND-BORNAND sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** :Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie du GRAND-BORNAND, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7:** Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune du GRAND-BORNAND, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire GRAND-BORNAND, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 8** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 9 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire du GRAND-BORNAND,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.3018 du 22 décembre 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seyssel**

**ARTICLE 1:** L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSEL est modifié et complété comme suit :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1<sup>er</sup> groupe : Aménagement de l'Espace :**

La Communauté de Communes est compétente en matière de charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Elle élabore et gère les actions engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes.

##### **2<sup>ème</sup> groupe: Actions de développement économique:**

- En matière touristique:
  - la Communauté de Communes est chargée de la promotion touristique et du développement touristique.
  - elle est compétente en matière de sentiers d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les sentiers du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.R.) et les sentiers de découverte de Sur Lyand
  - elle est chargée de la gestion de l'espace naturel de Sur Lyand
  - elle est compétente en matière de Maison de Pays
- En matière d'artisanat et de commerce: la communauté de communes est compétente en matière de politique de restructuration du commerce et de l'artisanat. Dans ce cadre, elle lancera des O.R.C. (opération de restructuration du commerce) et sera compétente en matière de FISAC

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES:**

##### **1er groupe: protection et mise en valeur de l'environnement:**

- Assainissement:
  - la Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif
  - elle a aussi compétence pour l'assainissement non collectif: gestion administrative et technique des systèmes d'assainissement non collectifs présents sur son périmètre. La gestion technique comprend:
    - ✓ le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
    - ✓ le contrôle périodique de leur bon fonctionnement
    - ✓ la vérification de la réalisation de leur entretien
- Déchets ménagers: la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, déchetteries)
- Gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants: contrats de rivière:
  - réalisation d'études nécessaires à l'élaboration des contrats de rivière définitifs
  - élaboration du dossier définitif des contrats de rivière
  - mise en oeuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérentes aux projets de contrats de rivière

**2ème groupe: Politique du logement et du cadre de vie:**

La Communauté de Communes est compétente en matière de Programmes Locaux d'habitat (P.L.H.)

**AUTRES COMPETENCES:**

- Transports scolaires: la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang des transports scolaires, aux côtés du département
- Equipements sociaux:
  - la Communauté de Communes est chargée d'un service de portage de repas à domicile
  - la Communauté de Communes est compétente en matière de mise en oeuvre de politiques « petite enfance »

**ARTICLE 2:** Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN,

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de SEYSSSEL,
- MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la HAUTE-SAVOIE et de l'AIN.

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Rémi CARON.

Le Préfet de l'Ain,  
Pierre SOUBELET.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3050 du 29 décembre 2006 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL ACC REFERENCE TOURS à Annecy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2000-1791 du 27 juillet 2000 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.00.0007 est délivrée à **la SARL ACC REFERENCE TOURS**

Adresse du siège social : 2, rue de la Poste – ANNECY (74000)



Représentée par : Mme Françoise BESSON, gérante  
Forme juridique : SARL  
Lieu d'exploitation : ANNECY  
Technicienne : Mme Françoise BESSON

**La licence est étendue aux succursales suivantes :**

- Place Avet à THONES (74230) : ouverte l'après-midi
- 3, place du Val d'Arly à UGINE (743400) : ouverte le matin

**La responsable des deux succursales est Madame Patricia STRAZZANTI**

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,  
Gisèle COURTOUX.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3051 du 29 décembre 2006 mettant fin à la suspension d'un agrément de tourisme - Association « BUTTERFLY ET PAPILLON » à ANNECY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2006-2868 du 7 décembre 2006 ne produit plus d'effet à compter de la réception des documents demandés, soit le 26 décembre 2006.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,  
Gisèle COURTOUX.

**Arrêté préfectoral n° 2006.3054 du 29 décembre 2006 portant désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) 2007**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2007, de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret sus-visé.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
Mmes et M. les Maires du Département de la HAUTE-SAVOIE  
Mmes et M. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

<b>UNITE TERRITORIALE DE LA REGION D'ANNECY</b>	
Nombre de communes éligibles ATESAT	107
Nombre de groupements de communes	6
<b>COLLECTIVITE</b>	<b>Population DGF</b>
ALEX	1 102
ALLEVES	330
ALLONZIER LA CAILLE	1 111
ANDILLY	806
AVIERNOZ	814
BALME DE SILLINGY	3 888
BALME-DE-THUY	364
BASSY	380
BLOYE	450
BLUFFY	371
BOUCHET MONT CHARVIN	277
BOUSSY	355
CERCIER	590
CERNEX	762
CHAINAZ LES FRASSES	554
CHALLONGES	411
CHAPELLE SAINT MAURICE	125
CHAPEIRY	624
CHARVONNEX	948
CHAUMONT	444
CHAVANNAZ	158
CHAVANOD	2 054
CHENE EN SEMINE	271
CHESSNAZ	175
CHEVALINE	213
CHILLY	1 022
CHOISY	1 435
CLARAFOND	780
CLERMONT	365
CLEFS	600
CONS SAINTE COLOMBE	278
CONTAMINE-ARZIN	528
COPPONEX	692
CREMPIGNY-BONNEGUETE	190
CRUSEILLES	3 587
CUSY	1 369
CUVAT	805
DESINGY	683
DINGY-SAINT-CLAIR	1 293
DOUSSARD	3 062

DROISY	83
DUINGT	940
ELOISE	931
ENTREMONT	668
ENTREVERNES	225
ETERCY	659
EVIRES	1 168
FRANCLENS	464
FRANGY	1 677
GIEZ	472
GROISY	3 003
GRUFFY	1 225
HAUTEVILLE-SUR-FIER	706
HERY-SUR-ALBY	755
LATHUILE	816
LESCHAUX	286
LORNAY	375
LOVAGNY	1 037
MANIGOD	2 481
MARCELLAZ-ALBANAIS	1 769
MARIGNY-SAINT-MARCEL	656
MARLENS	758
MARLIOZ	6430
10MASSINGY	649
MENTHON-SAINT-BERNARD	2 419
MENTHONNEX-EN-BORNES	661
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	558
MESIGNY	657
MINZIER	561
MONTAGNY-LES-LANCHES	379
MONTMIN	354
MOYE	922
MURES	788
MUSIEGES	275
NAVES-PARMELAN	910
NONGLARD	486
OLLIERES	760
QUINTAL	1 072
SAINT-BLAISE	212
SAINT EUSEBE	387
SAINT EUSTACHE	457
SAINT-FELIX	1 658
SAINT FERREOL	897
SAINT GERMAIN SUR RHONE	319
SAINT-JEAN-DE-SIXT	1 593
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	2 427
SAINT SYLVESTRE	543
SALES	1590

SALLENOVES	603
SAPPEY	413
SERRAVAL	608
SEYSSEL	2 029
SEYTHENEX	620
VAL DE FIER	483
THORENS-GLIERES	3 363
THUSY	916
USINENS	299
VALLIERES	1 324
VANZY	273
VAULX	762
VERSONNEX	463
VILLARDS-SUR-THONES	1 157
VILLAZ	2 151
VILLY LE BOUVERET	450
VILLY LE PELLOUX	475
VIUZ LA CHIESAZ	1 268
VOVRAY EN BORNES	310
<b>CC DE LA SEMINE</b>	<b>3 213</b>
<b>CC DE CRUSEILLES</b>	<b>10 874</b>
<b>CC DE FIER ET USSES</b>	<b>11 071</b>
<b>CC DE LA TOURNETTE</b>	<b>7 153</b>
<b>CC PAYS DE SEYSSEL</b>	<b>6 675</b>
<b>CC DU VAL DES USSES</b>	<b>5308</b>

#### UNITE TERRITORIALE FAUCIGNY/PAYS DU MONT BLANC

Nombre de communes éligibles ATESAT	28
Nombre de groupements de communes	0

COLLECTIVITE	Population DGF
ARENTHON	1 188
BRIZON	582
CHAPELLE-RAMBAUD	211
CHATILLON-SUR-CLUSES	1 151
CONTAMINE-SUR-ARVE	1 557
CORDON	1 489
CORNIER	969
DEMI QUARTIER	2 021
DOMANCY	1 816
MEGEVETTE	485
MIEUSSY	2 344
MONT-SAXONNEX	1 990
MORILLON	1 991
ONNION	1 374
PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	1 217
PRAZ SUR ARLY	3 140
REPOSOIR	491

RIVIERE ENVERSE	535
SAINT JEAN DE THOLOME	880
SAINT-LAURENT	638
SAINT-SIGISMOND	674
SAINT-SIXT	739
SERVOZ	1 097
SIXT FER A CHEVAL	1 143
TOUR	1 199
VALLORCINE	654
VERCHAIX	933
VILLE EN SALLAZ	706

### UNITE TERRITORIALE DU GENEVOIS

Nombre de communes éligibles ATESAT	41
Nombre de groupements de communes	1

COLLECTIVITE	Population DGF
AMBILLY	5 948
ARBUSIGNY	786
ARTHAZ PONT NOTRE DAME	1 212
BEAUMONT	1 401
BOEGE	1 741
BOGEVE	1 223
BONNE	3 070
BOSSEY	693
BURDIGNIN	695
CHENEX	499
CHEVRIER	331
COLLONGES-SOUS-SALEVE	3 477
CRANVES SALES	5 514
DINGY-EN-VUACHE	418
FAUCIGNY	461
FEIGERES	1 285
HABERE LULLIN	931
HABERE POCHE	1 424
JONZIER-EPAGNY	538
JUVIGNY	567
LUCINGES	1 438
MACHILLY	916
MARCELLAZ	742
MONNETIER MORNEX	1 963
MURAZ	811
NANCY SUR CLUSES	457
NANGY	819
NEYDENS	1 345
PEILLONNEX	1 119
PERS JUSSY	2 290
PRESILLY	650

SAINT-ANDRE DE BOEGE	612
SAINT-CERGUES	2 717
SAVIGNY	557
SAXEL	402
SCIENRIER	676
VALLEIRY	3 259
VERS	559
VILLARD	752
VIRY	3 249
VULBENS	872
<b>C.C DES QUATRE RIVIERES</b>	<b>8 709</b>

### UNITE TERRITORIALE DU CHABLAIS

Nombre de communes éligibles ATEAT	51
Nombre de groupements de communes	2

COLLECTIVITE	Population DGF
ABONDANCE	2 335
ARMOY	1 216
BALLAISON	1 195
BAUME	300
BELLEVAUX	1 863
BERNEX	1 661
BIOT	753
BONNEVAUX	306
BONS EN CHABLAIS	5 004
BRETHONNE	704
CERVENES	1 080
CHAMPANGES	811
CHAPELLE-D'ABONDANCE	1 605
CHENS-SUR-LEMAN	1 772
CHEVENOZ	593
COTE D'ARBROZ	384
DRAILLANT	629
ESSERT-ROMAND	521
EXCENEVEX	1 095
FESSY	816
FETERNES	1 250
FORCLAZ	224
LARRINGES	1 039
LOISIN	1 502
LUGRIN	2 355
LULLIN	782
LULLY	535
LYAUD	1 129
MARIN	1 668
MASSONGY	1 221
MAXILLY-SUR-LEMAN	1 207
MEILLERIE	416

MESSERY	2 358
MONTRIOND	1 309
NERNIER	589
NEUVECELLE	2 490
NOVEL	115
ORCIER	764
PERRIGNIER	1 418
REYVROZ	466
SAINT-GINGOLPH	741
SAINT-JEAN-D'AULPS	2 147
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2 006
SEYTROUX	393
THOLLON	1 703
VACHERESSE	813
VAILLY	742
VEIGY-FONCENEX	3 232
VERNAZ	259
VINZIER	729
YVOIRE	879
<b>C.C DE LA VALLEE D'AULPS</b>	<b>6 290</b>
<b>C.C. DES COLLINES DU LEMAN</b>	<b>10 055</b>

**Arrêté préfectoral n° 2007.22 du 3 janvier 2007 constatant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian**

**ARTICLE 1:** Est constaté le transfert intégral à la Communauté de Communes du Pays d'Evian des compétences obligatoires :

➤ **Action de développement économique:**

Création, réalisation, gestion et promotion de zones d'activités économiques avec possibilité de construire en vue de la vente ou louer des bâtiments à caractère industriel, commercial ou artisanal

➤ **Tourisme:**

En partenariat, le cas échéant, avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, la communauté de communes pourra coordonner ou mettre en oeuvre des actions de développement économique et touristique ou y participer

Le reste de l'article 8-1)-b des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Evian relatif à la compétence « action de développement économique » est sans changement.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian,

Mme et MM. Les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2007.24 du 4 janvier 2007 modifiant une habilitation de tourisme – SAR MONTE MEDIO à Faverges**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-1401 du 2 juillet 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.03.0004 est délivrée à la **SAR MONTE MEDIO** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (guide de haute-montagne)

Adresse du siège social : 599, route du Villaret – FAVERGES (74210)

Forme juridique : SARL

Gérant : M. POËNSIN-CAILLAT

Lieu d'exploitation : FAVERGES (74210)

Personne dirigeant l'activité : M. POËNSIN-CAILLAT

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2007.02 du 12 janvier 2007 portant autorisation d'une unité touristique nouvelle – commune de Chamonix-Mont-Blanc**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la construction dans le lotissement de l'Aiguille du Midi :

- de 4 000 m<sup>2</sup> SHON pour la création d'un hôtel ;
- de 6 000 m<sup>2</sup> SHON pour la création d'une résidence de tourisme.

*SOUS RESERVE* :

- de la mise en œuvre des conditions de maintien de la banalisation des lits touristiques selon le statut juridique des établissements :
  - signature d'une convention selon les articles L.342-1 et suivants du code du tourisme ou prise de toutes dispositions permettant de maintenir la destination de l'hôtel ;
  - signature d'une convention selon les articles L.342-1 et suivants du code du tourisme pour la résidence de tourisme, garantissant son affectation pour une durée minimale de 18 années.
- de l'intégration des logements pour les salariés saisonniers liés à l'exploitation de l'hôtel et la résidence de tourisme dans ces établissements, en respectant les normes minimales en matière de confort et d'occupation des logements établies par l'Union d'Economie Sociale pour le Logement (U.E.S.L.) et en garantissant le maintien de ces affectations pendant la durée des exploitations.

**Article 2** : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.



**Article 3** : Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,  
Christian FREMONT.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2006.3028 du 26 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur – régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Douvaine**

Article 1er : **Mme FRIGOUT Gaëlle**, gardien de police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. MANACORDA Arnaud**, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1013 du 04 mai 2005 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Décisions du 12 janvier 2007 de la commission départementale d'équipement commercial**

Lors de sa réunion du vendredi 12 janvier 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création de 5 commerces supplémentaires (dont Sport 2000) au sein de la galerie commerciale du supermarché « HYPER U » à RUMILLY, portant la surface totale de vente de cette galerie de 1.285 m<sup>2</sup> à 2.658 m<sup>2</sup> (dont 205 m<sup>2</sup> pour le bar-restaurant) ;
- Extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « CASINO » à VIUZ EN SALLAZ, pour porter sa totale de vente de 1.600 m<sup>2</sup> à 2.024 m<sup>2</sup> :

**a refusé** l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Création d'un supermarché de type maxidiscounte, à l'enseigne « E.D. » à ST JULIEN EN GENEVOIS, d'une surface totale de vente de 973 m<sup>2</sup>.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.



## SOUS – PREFECTURES

### **Sous-Préfecture de Bonneville**

**Arrêté préfectoral n° 2006.317 du 14 décembre 2006 portant modification des statuts du SIVU Actions Ville 2006**

**Article 1er :** Est autorisée la prolongation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le développement de la politique de la ville dans la moyenne vallée de l'Arve, entre les communes suivantes :

- BONNEVILLE
- CLUSES
- MARIGNIER
- MARNAZ
- LA ROCHE SUR FORON
- SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- SCIONZIER

Ce syndicat prend la dénomination de « **SIVU Actions Ville** »

### **Article 2 : Compétences**

Dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S), le syndicat a pour compétence la politique de la ville et a pour mission d'instituer une coopération, une concertation, une coordination et une évaluation constante entre les communes s'engageant à conduire des actions en matière de politique de la ville.

A partir du 1er janvier 2007, le SIVU Actions Ville met en oeuvre les nouveaux dispositifs de la politique de la ville appelés « Contrats Urbains de Cohésion Sociale » avec l'Etat, contrat de solidarité avec la Région, ainsi que les contrats spécifiques avec d'autres partenaires tels que: Conseil Général, Bailleurs, CDC, etc...

Les domaines d'intervention concerneront notamment les secteurs suivants :

- Accès à l'emploi et développement économique
- Amélioration de l'habitat et du cadre de vie
- Réussite éducative et égalité des chances
- Citoyenneté et prévention de la délinquance
- Accès à la santé

Les actions découlant de ces thèmes seront mises en oeuvre avec une recherche accrue d'une participation des associations et des habitants des communes concernées.

Les associations peuvent saisir le SIVU Actions Ville pour un projet. Celui-ci doit être validé et déposé par une commune du SIVU.

### **Article 3 :Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 82 Rue Sainte-Catherine à BONNEVILLE.

### **Article 4 : Durée**

La durée de vie du Syndicat est de trois ans, renouvelable.

### **Article 5 : Représentation**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chacune des communes associées. Chaque commune sera représentée par deux délégués. Chaque commune désigne deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec

voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire. Aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande au moins du tiers des membres du comité.

**Article 6 : Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de 3 vice-présidents ainsi que de 2 autres membres élus pour la durée du mandat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité qui est renouvelé à chaque élection municipale.

Le Président représente le Syndicat en justice.

**Article 7 : Décisions du Comité Syndical**

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité. Les membres du comité empêchés ne peuvent donner pouvoir qu'à leur suppléant.

**Article 8 : Contributions financières**

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Conseil Syndical est déterminée au prorata :

- du potentiel fiscal (50%)
- de la population municipale (50%)

Les contributions au financement des actions du Syndicat seront négociées directement avec la ou les commune(s) concernée(s) et le Comité Syndical.

**Article 9 :** Le comptable du Syndicat est le Trésorier de BONNEVILLE.

**Article 10 :**

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet par intérim,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.327 du 18 décembre 2006 portant dissolution du SIVOM du Pays de Samoëns**

**Article 1er:** Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du pays du canton de SAMOENS à partir du 1er janvier 2007.

**Article 2 :** - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE

- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du SIVOM du pays du canton de SAMOENS
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet par intérim,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.331 du 20 décembre 2006 portant agrément de Melle Virginie GOBBER en qualité de garde particulier de la S.E.C.M.H.**

ARTICLE 1 – Mademoiselle Virginie GOBBER, née 26 novembre 1983 à SALLANCHES (74), demeurant 650, chemin de la Pallud – 74700 DOMANCY, est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Mademoiselle Virginie GOBBER a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ces propriétés, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les remontées mécaniques de la S.E.C.M.H. sur le territoire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Mademoiselle Virginie GOBBER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Mademoiselle Virginie GOBBER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Virginie GOBBER par l'intermédiaire de Monsieur Jean-Pierre CHABERT, Responsable du Service Commercial de la S.E.C.M.H. et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville

Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pascal MANY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.124 du 30 novembre 2006 modifiant l'arrêté annuel d'ouverture-clôture de la chasse dans le département**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Par dérogation aux conditions particulières de chasse du sanglier définies à l'article 2 de l'arrêté DDAF/2006/SEGE/N° 65 du 9 août 2006 susvisé, l'Unité de Gestion N° 30 est retirée de la liste des UG sanglier dans lesquelles seul le tir des bêtes rousses est autorisé à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux conditions particulières de chasse du chamois définies à l'article 2 de l'arrêté DDAF/2006/SEGE/N° 65 du 9 août 2006 susvisé, la chasse du chamois est réouverte du 3 décembre 2006 au 14 janvier 2007, sur le territoire de l'AICA SAMOENS-MORILLON, située sur les Unités de Gestion chamois N° 16 et 28.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.51 du 13 novembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Outre les dispositions directement applicables des Articles R.436-6 à R.436-61 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

***1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION***

**ARTICLE 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

*1° - Ouverture générale*

- |  |   |
|--|---|
| "Tous cours d'eau,<br>et plans d'eau, à l'exception des lacs<br>de montagne ci-après, et du lac à l'île<br>à SALLANCHES :  | du 2 <sup>ème</sup> samedi de MARS<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le<br>3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE |
| . Lacs des Gaillands, des Praz,<br>à l'Anglais et de Champraz,<br>lac Vert (à PASSY),<br>lac de Vallon,<br>lac de MONTRIOND,<br>lac des Mines d'or,<br>lac des Plagnes : | du 1 <sup>er</sup> samedi d'AVRIL<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le<br>3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE  |
| . Lac de Fontaine,<br>lac du Plan des Rochers :  | du 1 <sup>er</sup> MAI au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le<br>3 <sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE                |
| . Lac Bénit, lac de Flaine :   | du dimanche de Pentecôte<br>au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le   |

- . Lacs d'Arvouin, de Darbon,  
de Petetoz, de Tavaneuse : 3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE  
du 1<sup>er</sup> samedi de JUIN  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
- . Lacs Blanc, d'Anterne,  
de Pormenaz, du Brévent,  
du Cornu, de Gers, de Vernant,  
de l'Airon, du Jovet et son déversoir  
(jusqu'au sommet de la cascade de Balme) : du 2<sup>ème</sup> samedi de JUIN  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
- . Lac à l'Ile à SALLANCHES : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre" ;

***(Il est rappelé que la pêche sous la glace est interdite).***

2° - Ouvertures spécifiques

- . Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
- . Grenouille verte  
et grenouille rousse : du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au-dessous de 1 200 m d'altitude,  
et du 2<sup>ème</sup> samedi de JUIN  
au-dessus de 1 200 m d'altitude,  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

***ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie***

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

- Tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2<sup>ème</sup> lac des Ilettes à SALLANCHES :
- . Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE
  - . Pêche aux engins  
et aux filets : du 1<sup>er</sup> JANVIER  
au 3<sup>ème</sup> dimanche d'AVRIL  
et du 2<sup>ème</sup> samedi de JUIN  
au 31 DECEMBRE
  - 2<sup>ème</sup> lac des Ilettes à SALLANCHES : du 1<sup>er</sup> JANVIER au 30 JUIN  
et du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE au  
31 DECEMBRE

2° - Ouvertures spécifiques

- . Brochet, Sandre : du 1<sup>er</sup> JANVIER  
au dernier dimanche de JANVIER et  
du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au 31 DECEMBRE
- . Truite Fario,  
Omble ou Saumon de Fontaine,  
Omble Chevalier, Cristivomer : du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS  
au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le  
3<sup>ème</sup> dimanche de SEPTEMBRE
- . Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au 31 DECEMBRE
- . Grenouille verte et  
grenouille rousse : du 1<sup>er</sup> JANVIER  
au 2<sup>ème</sup> samedi de MARS  
et du 2<sup>ème</sup> samedi de MAI  
au 31 DECEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

***ARTICLE 4 : Protection particulière de certaines espèces***

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun dans le NANT DE SION, dans le Chéran et dans le Fier (hors domaine public),
  - écrevisses autres que les écrevisses américaines dans tout le département,
- leur pêche par quelque moyen que ce soit est interdite toute l'année.

#### **ARTICLE 5 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est
- lac de CHAMONIX à MAGLAND
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES
- lac de PASSY
- lac de MACHILLY

### **II - TAILLES MINIMA DES POISSONS**

#### **ARTICLE 6 : Tailles minimums de certaines espèces**

**La taille minimum des truites et de l'omble de fontaine, est fixée :**

- à 0,25 mètre dans le Rhône, l'aire de Viry, l'hermance, le ruisseau d'Archamps, les Dranses de Bioge jusqu'à l'embouchure avec Le Lac Léman, La Filière, Les Ussets, les Petites Ussets, le Fornant, le Fier de sa confluence avec le ruisseau de Chanfray à l'amont jusqu'à sa confluence avec Le Rhône à l'aval, tous les cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais Genevois, l'Arve depuis la limite du Faucigny jusqu'à la frontière Suisse.
- à 0,20 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :  
Le Bronze, le ruisseau de Sassu sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, le Lac Jovet et son déversoir jusqu'au haut de la cascade de Balme.
- à 0,23 mètre dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

### **III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**

#### **ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés**

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5 dont au plus 3 ombres communs pour les pêcheurs amateurs, sauf dans le cadre des concours de pêche organisés dans les plans d'eau, où ce nombre est fixé à 10.

### **IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES AUTORISES**

**ARTICLE 8 :** Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne est autorisée. Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories : l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres. Dans le tronçon de la Menoge dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE :

- le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances,
- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX :

- les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche,
  - les captures sont limitées à 1 truite par pêcheur et par jour.



Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Fier	Pont de Morette	Seuil naturel
Le Fier	Lieu-dit "Le Rocher de la Route"	Pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER
Le Chéran	Passerelle de CUSY	500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz
Le Chéran	Barrage du Pont Neuf à RUMILLY	Ancien barrage de l'Aumône
Le Brévon	Barrage de Pierra Bessa	50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz
L'Eau Noire*	Pont de la Gare SNCF à VALLORCINE	Pont du Vélard

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon,

- les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

\* **la taille des truites ne doit pas être inférieure à 25 cm.**

Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Chéran	Ruisseau de Jugueny	Pont Neuf à ALBY-SUR-CHERAN
Le Chéran	Barrage Nestlé	Nant de BOUSSY

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon,

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

#### **V - PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES**

**ARTICLE 9 :** Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les Articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>er</sup> catégorie.

#### **VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU PLUSIEURS PAYS**

**ARTICLE 10 :** *Réglementation des lacs*

Le présent arrêté n'est pas applicable au LAC LEMAN et au LAC d'ANNECY (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

**ARTICLE 11 :** *Cours d'eau mitoyens avec la Suisse*

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée du 2<sup>ème</sup> samedi de MARS au 1<sup>er</sup> dimanche d'OCTOBRE.

**Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

#### **VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE**

**ARTICLE 12 :** Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

- ☞ dans le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval ;

- ☞ dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran ;
- ☞ dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu ;
- ☞ dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES ;
- ☞ dans le Thiou, commune d'ANNECY pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- ☞ dans le Thiou, commune de CRAN-GEVRIER pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER ;
- ☞ dans le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval ;
- ☞ dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval ;
- ☞ dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY ;
- ☞ dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY ;
- ☞ dans l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier ;
- ☞ dans l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet ;
- ☞ dans l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909 a ;
- ☞ dans le Ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;
- ☞ dans le Lac des Baigneurs, commune de THYEZ ;
- ☞ dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY ;
- ☞ dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3<sup>ème</sup> Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES ;
- ☞ dans le Lac du Bois des Iles, commune de PASSY pour la partie réservée aux baigneurs ;
- ☞ dans l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro ;
- ☞ dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval ;
- ☞ dans le Borne, commune d'ENTREMONT pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le Pont de la Scierie ROCHET (Lieu dit « Le Villaret », commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- ☞ dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement ;
- ☞ dans le Giffre, commune de MARIGNIER de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf ;

- ☞ dans le ruisseau de Copsy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve ;
- ☞ dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES ;
- ☞ dans le Lac de la fontaine des Sarazins (dit margoliet), commune de BONNEVILLE ;
- ☞ dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest ;
- ☞ dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY ;
- ☞ dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT ;
- ☞ dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR ;
- ☞ dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer ;
- ☞ dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203 ;
- ☞ dans le Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère ;
- ☞ dans le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines ;
- ☞ dans le Nantcroux, commune d'HABERE-LULLIN pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale ;
- ☞ dans la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval ;
- ☞ dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison ;
- ☞ dans la Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage ;
- ☞ dans la Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval ;
- ☞ dans le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse ;
- ☞ dans la Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin ;
- ☞ dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'ABONDANCE ;
- ☞ dans la Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval,
- ☞ dans le ruisseau Le HISSON, commune de SAINT-JEOIRE, sur les propriétés GIRAT et SCHMIDT.

**VIII - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES**  
**A L'ARTICLE L.431-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 13** : Les plans d'eau suivants : **Lac de CHAMONIX à MAGLAND, les Lacs d'AYZE à AYZE, les Lacs des Ilettes Nord et des Ilettes Central à SALLANCHES et le Lac de PASSY** sont classés en deuxième catégorie piscicole.

**Le Lac à l'île à SALLANCHES, le Lac de Darbon à VACHERESSE, le Lac de Petetoz à BELLEVAUX et l'étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS** sont classés en première catégorie.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2006 n° 30 du 28 novembre 2005 et ses modificatifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## **Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.57 du 20 novembre 2006 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Annecy**

**ARTICLE 1er :** Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le LAC d'ANNECY (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, est fixée conformément aux articles suivants.

### **I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

#### **ARTICLE 2 : ouverture générale et réserves de pêche**

L'ouverture générale est fixée du *1er janvier au 30 novembre*.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- \* entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-ST-BERNARD à la bouée n° 11 et une ligne droite reliant la bouée n° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- \* entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouée n° 23 située au sud et une ligne droite reliant la pointe nord des Américains à la bouée n° 25 située à l'ouest.

#### **ARTICLE 3 : ouvertures spécifiques**

. Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

. Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **ARTICLE 4 : protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche par quelque moyen que ce soit est interdite toute l'année.

#### **ARTICLE 5 : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

### **II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS**

#### **ARTICLE 6 : tailles minimum de certaines espèces**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **0,35 mètre pour la truite,**
- **0,26 mètre pour l'omble chevalier,**
- **0,38 mètre pour le corégone,**
- **0,50 mètre pour le brochet.**

### **III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**

#### **ARTICLE 7 : limitation des captures**

Le nombre de captures autorisées par pêcheur amateur est limité à :

- **8 corégones et 8 ombles par jour,**
- **6 truites par jour,**
- **5 brochets par jour,**
- **200 ombles par an,**
- **250 corégones par an.**

### **IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES AUTORISES**

#### **ARTICLE 8**

##### **8-1 – Membres des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement)**

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles du bord ou en marchant dans l'eau.

##### **8-2 – Membres de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du LAC d'ANNECY**

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Les quatre lignes peuvent être utilisées du bord ou en marchant dans l'eau.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

##### **8-3 – Membres de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du LAC d'ANNECY, ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau"**

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

. Une ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés)

(Ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée).

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

. Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés)

(Fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau).

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur.

Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

. Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile. Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

#### **8-4 – Membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, titulaires d'une licence pour le LAC d'ANNECY**

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

. Un carrelet

(Filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins).

Ce carrelet ne peut être utilisé que :

- en bateau,
- pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche),
- pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

. Quarante cinq nasses à lottes

Les nasses à lottes, exclusivement réservées à la capture de ce poisson et éventuellement des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau.

. Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins

D'un volume unitaire maximum de 1,5 m<sup>3</sup>. Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.

Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.

. Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins

Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.

Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.

Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

#### **8-5 – Membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels titulaires d'une licence pour le LAC d'ANNECY**

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

. Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics"

Mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 60 millimètres.

Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.

L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.

L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.

. Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires"

Mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres.

Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres.

Toutefois, sur toute la périphérie du lac, à l'exception des deux zones de faible profondeur respectivement comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres.

L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.

L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).

. Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde"

Mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres.

Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires. L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1<sup>er</sup> juin, et du 1<sup>er</sup> octobre à la fermeture.

Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5<sup>ème</sup> araignée ordinaire peut être utilisée.

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.

. Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes"

Mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum.

Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 15 février au 20 mars.

Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.

. Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier"

Mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres.

Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1<sup>er</sup> juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.

. Quarante cinq nasses à lottes (dans les conditions définies à l'article 8-4).

. Neuf nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions définies à l'article 8-4).

. Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins (dans les conditions définies à l'article 8-4).

## **8-6 – Compagnonnage**

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service de la pêche à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

**ARTICLE 9 :** Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, SEVRIER) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

## **ARTICLE 10 :**

**10-1 – Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :**

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure,
  - la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur,
  - la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture,
  - sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées,
  - les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après :
    - **JANVIER - FEVRIER - OCTOBRE - NOVEMBRE : 16 heures,**
    - **MARS - AVRIL - SEPTEMBRE : 17 heures,**
    - **MAI - JUIN - JUILLET - PREMIERE QUINZAINE D'AOUT : 18 heures,**
    - **DEUXIEME QUINZAINE D'AOUT : 17 heures 30,**
- (ces horaires sont retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué),
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés,
  - les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**a) pics** : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

**b) araignées** : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation (pics, araignée ordinaire, mirandellier) est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière, sur une largeur de 200 mètres à partir des rives du lac. Cette largeur est portée à 400 mètres dans les zones comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part, entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.

**10-2 – Pour l'application des articles 8-4 et 8-5 (utilisation des nasses), il est précisé que :**

- celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles). Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

**10-3 – Pour l'application de l'article 8-4 (pêcheurs amateurs aux engins et aux filets) :**

- l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis,
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

**ARTICLE 11** : L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât ; mais interdit pour l'amorçage.

## V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

**ARTICLE 12** : **Sont prohibés** tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.



Il est interdit d'utiliser ou de détenir sur un bateau en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

## VI - DECLARATION DES PRISES

### **ARTICLE 13**

#### **13-1 – Pêcheurs professionnels**

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- . les filets et engins de pêche utilisés,
- . les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- . les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, dès la fin de la relève du dernier filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce Service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **13-2 – Pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)**

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau" recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile :

- . le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- . les poissons au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truites, ombles, corégones,
- . le total journalier des prises par espèce (en poids) avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson est coché sur le carnet avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement.

Ce carnet de pêche devra être retourné **avant le 31 octobre**, dûment rempli, à l'**Association du Lac d'Annecy pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 92 rue des Marquisats – 74 000 ANNECY**.

Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDAF/2005/SEP/ n° 12 du 26 janvier 2005.

**ARTICLE 15** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et Adjointes, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les Ingénieurs, techniciens et agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National des Forêts, les Ingénieurs et agents qualifiés des Services de la Navigation et de la Direction Départementale de l'Équipement, les Officiers de Gendarmerie et Gendarmes, les Gardes-Champêtres et tous Officiers et agents de Police Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.59 du 5 décembre 2006 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie et l'avis annuel 2007**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté DDAF/2006 n° 51 du 13 novembre 2006 qui fixent à 0,25 m la taille minimum de capture des truites et de l'omble de fontaine dans l'Arve sont supprimées.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'avis annuel du 13 novembre 2006 qui fixent des tailles de capture spécifiques dans l'Arve sont supprimées.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche, la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° **2006-1297** en date du 13 novembre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT lotissement « La Chêneraie », Lieu-dit « Plan Morget », commune de Villaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1298** en date du 13 novembre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BT – EP « Les Prés Carrés », commune d'Armoy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1299** en date du 13 novembre 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT souterraine lotissement « Clos des Chartreux », reconstruction du ploste « Trébillet », commune de Lullin.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1300** en date du 14 novembre 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste « Scierie Barrachin », commune de La Balme-de-Thuy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1324** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation RD 157 – Route de Macully, commune de Poisy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1325** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA souterraine « Provena » sur poste « Déchetterie », commune de Dingy-Saint-Clair.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1326** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement Basse Tension « Hameau de Charansonnex », commune de Massingy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1327** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation ZAC de la Tuillerie Ouest (Tanche 1), impasse des Marais, commune de Saint-Jorioz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1328** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA hameau de Tournance et Lachenal, commune de Manigod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1329** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT – TJ MAC'DONALD, « Sur les Forts », commune de Rumilly. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1330** en date du 23 novembre 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA – BT départ Saint-Martin, appui Saint-Martin / Marlioz, construction poste « Charlotte », chemin de Villy, commune de Passy. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1357** en date du 13 décembre 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF-GDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ MEGEVAND Gérard SAS, ZI du Marais, Route de La Thoy, commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° **2006-1358** en date du 8 décembre 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux « NAVILLY », commune de Pers-Jussy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2007-001 en date du 3 janvier 2007, M. le Directeur SEML – Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA « Le Domaine des Saules », création du poste DP « Domaine des Saules », commune de Sillingy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2007-005 en date du 8 janvier 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA – BTA poste L'ETALE, commune de La Clusaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2007-006 en date du 8 janvier 2007, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique postes privés « Télémix L'ETALE » & « Télésiège BELVEDERE », commune de La Clusaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

Par arrêté CDEE n° 2007-007 en date du 8 janvier 2007, M. le Chef d'Agence d'EDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT – Gaz, résidence « Les Cèdres », allée des Cèdres, commune de Vétraz-Monthoux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule chargée du contrôle DEE,  
Charles CHEVANCE.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2007.2 du 3 janvier 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand Bornand**

**Article 1<sup>er</sup>** - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune du Grand-Bornand.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

**Article 4** - La direction départementale de l'Equipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :  
Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune du Grand-Bornand, et au Président du Syndicat Intercommunal Fier/Aravis.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'établissement public ci-dessus désigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:

- le Dauphiné libéré.

**Article 7** - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune du Grand-Bornand, le président du Syndicat Intercommunal Fier/Aravis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.1344 du 18 décembre 2006 prorogeant le programme d'intérêt général (PIG) départemental ANAH visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements**

**ARTICLE 1** : la durée du programme d'intérêt général départemental ANAH visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements est prorogée jusqu'au 30 septembre 2007.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.





de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.550 du 21 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 – CADA de Rumilly**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

**Dépenses : 420 052 €                      Recettes : 420 052 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à : **416 252 €** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 687 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.551 du 21 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 – CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile le Nid à Saint Jeoire en Faucigny, sont autorisées comme suit :

**Dépenses : 526 557 €                      Recettes : 526 557 €**



**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » à Saint –Jeoire- en -Faucigny est fixée à : **526 557 €** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **43 880 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.552 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 158 €	<b>537 933 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 579 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 196 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>537 933 €</b>	
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 255 €		
<b>TOTAL groupes I à II</b>	<b>537 933 €</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » est fixée à **460 678 €** ( dont 4 561 € au titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, soit :

425 099 € pour l'hébergement  
35 579 € pour l'Adaptation à la Vie Active

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **38 388 €**, soit :

35 423 € pour l'hébergement  
2 965 € pour l'Adaptation à la Vie Active

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.553 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « La Maison Saint Martin » à Cluses**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 200 €	<b>503 541,38 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 743 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 564 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	444 507 €	
	<b>Déficit 2004</b>	59 034,38 €	
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		30 610 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		59 034,38 €	
<b>TOTAL groupes I à III</b>		503 541,38 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » est fixée à **413 897 €** (dont 3

900 € au titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005 et 20 000 € de crédits de rebasage), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 492 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.554 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 326 €	<b>877 736 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 035 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 375 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>877 736 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>555 180 €</b>	<b>877 736 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	322 556 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>877 736 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Passerelle » est fixée à **555 180 €** ( dont 4 929 € au

titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005 et 35 752 € de crédits de rebasage), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **46 265 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.555 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000 €	<b>423 317,22 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 820,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 497 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>423 317,22 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>363 468 €</b>	<b>423 317,22 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 684 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>408 152 €</b>	
	<b>Excédent 2004</b>	<b>15 165,22 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES » est fixée à **363 468 €** ( dont 3 599 € au titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **30 289 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.556 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » à Bonneville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000 €	<b>451 357,74 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 883 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 441 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	432 324 €	
	<b>Déficit 2004</b>	19 033,74 €	
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		50 689 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		23 646,74 €	
<b>TOTAL groupes I à III</b>		451 357,74 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Bartavelles » est fixée à **377 022 €** ( dont 3 733 € au titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **31 419 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.557 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I	54 880 €	<b>349 065 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	238 114 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	49 600 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	342 594 €	
	<b>Déficit 2004</b>	6 471 €	
<b>recettes</b>	Groupe I	<b>306 879 €</b>	<b>349 065 €</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe II	33 900 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	8 286 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	349 065 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est fixée à **306 879 €** (dont 2 642 € au titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005 et 40 000 € de crédits de rebasage) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **25 574 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.558 du 21 novembre 2006 portant tarification du CHRS « Saint François » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 750 €	<b>1 030 857 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 847 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 260 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>1 030 857 €</b>	
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>803 893 €</b>	<b>1 030 857 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 997 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 967 €	
	<b>TOTAL groupes I à III</b>	<b>1 030 857 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Saint François d'Assise » est fixée à **803 893 €** (dont 7 613 € au titre du taux d'évolution pour la reconduction des moyens 2005 et 35 000 € de crédits de rebasage), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **66 991 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.676 du 5 décembre 2006 modifiant la tarification de l'IME « Tully » - APEI de Thonon et du Chablais**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Tully ( N° FINESS : 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I	199 244	1 300 112
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	969 281	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	131 587	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I	1 280 062	1 300 112
	Produits de la tarification		
	Groupe II	20 050	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 13 407 € qui est affecté à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice considéré, le prix de journées applicable à l'IME Tully est arrêté comme suit :

- Semi-Internat : **129 €**



Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.679 du 6 décembre 2006 portant tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 614 du 9 décembre 2002 susvisé est modifié de la manière suivante, uniquement en ce qui concerne le CHRS « Foyer d'Accueil Féminin » qui a pris le nom de « La Traverse » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le reste sans changement :

Etablissement	Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (en % des ressources)	
		Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
CHRS « La Traverse » Annecy	Femme seule, femme avec un enfant		15 %
	Familles à partir de 3 personnes		15 %
	Participation forfaitaire		0

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.689 du 11 décembre 2006 modifiant la tarification du CMPP « A. Binet » - Association CMPP A. BINET**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I	35 188	1 153 075
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	895 622	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	222 265	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I	1 078 222	1 153 075
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	73 844	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	1 009	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 21 009 € qui est affecté de la manière suivante :

- 20 000 € affectés à la réserve de compensation
- 1 009 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice considéré, le prix de journées applicable au CMPP A. BINET est arrêté comme suit : Semi-Internat : **129 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.691 du 12 décembre 2006 portant tarification du CCAA géré par l'ANPAA à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté préfectoral n° 2006/499 du 17 octobre 2006 est annulé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les charge du budget primitif du Centre CCAA géré par l'ANPAA 74 ( n° Finess ; 740 784 731) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CCAA

Charge	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 142 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	799 852 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 779 €	
	<i>S/total charges</i>	936 773 €	
déficit antérieur			
<i>total charges</i>		936 773 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	657 803 €	657 803 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	264 970 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 000 €	
	<i>Total recettes</i>	936 773 €	

**Article 3** : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 3 234 € pour le GVT
- 4 436 € pour l'extension mesures 2005
- 1 335 € pour ajustement
- 20 347 € de mesures nouvelles pour le personnel (G. II)
- 10 000 € de mesures nouvelles pour locaux d'Annecy ( G. III)

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement est fixée à : 657 803 € ( six cent cinquante sept mille huit cent trois euros). La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 288 € pour les 11 premiers mois et à 82 635 € pour le 12<sup>ème</sup> mois. Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2007 dans l'attente des la fixation de la tarification 2007 sera de 54 817 €.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ANPAA 74 en charge de la gestion du CCAA.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture..

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.692 du 12 décembre 2006 portant tarification du CAARUD**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2006/60 du 6 février 2006 est annulé.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement des Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) est arrêté à la somme de 100 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale pour les **11 premiers mois à 8 333,33 € et le 12<sup>e</sup> mois à 8 333,34 €.**

**ARTICLE 3 :** La tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suite la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 4 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119, avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.705 du 20 décembre 2006 modifiant la tarification du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » - association Nous Aussi Vétraz**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz ( N° FINESS : 74 078 984 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en eur
<b>Dépenses</b>	Groupe I	11 756	194 266
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 611	
	Groupe II	28 899	
	Dépenses afférentes au personnel	0	
	Groupe III	0	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2		
<b>Recettes</b>	Groupe I		194 266
	Produits de la tarification	173 557	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	428	

Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 692	
Excédent N-2	17 589	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire de N-2 de 17 589 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à **173 557 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 463,08 €**.

Article 4 : La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.713 du 22 décembre 2006 modifiant la tarification du CAMSP 74**

**Article 1<sup>er</sup>** / Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINESS : 74 000 799 2) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 385	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 186 357	1 388 324
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	143 582	
	Déficit N-2 incorporé		

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 308 111	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 388 324
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	80 213	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAMSP 74 est fixée à **1 308 111 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-07 108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **109 009,25 €** ; elle est ainsi répartie entre les financeurs :

- la dotation mensuelle versée par l'assurance maladie est fixée à **87 207,40 €**
- la dotation mensuelle versée par le Conseil Général est fixée à **21 801,85 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

Le Président du Conseil Général,  
Ernest NYCOLLIN.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.715 du 22 décembre 2006 modifiant la tarification du SAFEP / SAAAI 74.73 – association ADPEP**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP / SAAAI 74 / 73 ( N° FINISS : 74 001 075 6) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 010	360 282
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 239	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 033	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	360 282	360 282
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SAFEP / SAAAIS 74/73 est fixée à **360 282 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 023,50 €**.

Article 3 : La nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.83 du 21 décembre 2006 portant abrogation du mandat sanitaire à M. Jeroen VERSCHUREN, vétérinaire à Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral AP – DDSV n°2004/37 portant attribution du mandat sanitaire à THONON LES BAINS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur VERSCHUREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Le chef du service santé et protection animales,  
Sophie STRUGAR.

**Arrêté préfectoral n° DDSV.2006.84 du 21 décembre 2006 autorisant l'abattoir SOCOPA entreprise de Bonneville à recevoir des bovins provenant des zones réglementées au titre de la fièvre catarrhale ovine**

**ARTICLE 1** : L'abattoir SOCOPA Entreprise, site de BONNEVILLE, est autorisé à recevoir pour abattage des bovins issus de la zone réglementée B définie à l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 modifié.

**ARTICLE 2** : Pour les bovins issus de la zone réglementée, SOCOPA Entreprise s'assure auprès des transporteurs assurant l'acheminement des animaux, du respect des conditions suivantes :

- désinsectisation préalable des moyens de transport avant le chargement. Cette désinsectisation devra figurer sur le registre de transport présent dans chaque véhicule (date et heure, nom du produit utilisé),
- traitement insecticide des animaux avant ou au moment du chargement. Les produits insecticides utilisés sur les animaux devront avoir un temps d'attente nul. La réalisation de ce traitement sera attestée par la présentation :
- soit de l'ordonnance vétérinaire (original ou copie) comportant les numéros IPG des animaux traités et la date de traitement,
- soit du bon de livraison du produit insecticide par un groupement d'éleveurs autorisé (original ou copie) complété par les numéros IPG des animaux traités et la date de traitement inscrite par l'éleveur,
- soit du bon d'enlèvement des animaux complété par l'éleveur attestant sur l'honneur le traitement avec le produit utilisé et la date du traitement,
- transport direct et sans rupture de charge entre la sortie de la zone réglementée et l'abattoir SOCOPA Entreprise, site de BONNEVILLE.



- copie du présent arrêté préfectoral détenue par le chauffeur.

**ARTICLE 3** : SOCOPA Entreprise applique les mesures suivantes à l'abattoir :

- désinsectisation régulière des bouvieries, en particulier le vendredi après les opérations d'abattage,
- désinfection et désinsectisation des véhicules de transport des animaux avant la sortie de l'enceinte de l'abattoir,
- contrôle des ASDA des bovins et notamment vérification du numéro INSEE des communes de provenance des animaux,
- planning prévisionnel d'arrivée et d'abattage des animaux issus des zones réglementées et transmission au service vétérinaire d'inspection (au plus tard la veille),
- abattage prioritaire des animaux en provenance des zones réglementées,
- enregistrement spécifique de l'identification des animaux issus des zones réglementées lors de chacune des journées où ils sont abattus, et information du service vétérinaire d'inspection,
- envoi d'un bilan hebdomadaire de ces animaux aux directions départementales des services vétérinaires des départements de provenance de ceux-ci, avec copie au service vétérinaire d'inspection.

**ARTICLE 4** : En cas de non respect des procédures prévues aux articles 2 et 3, le présent arrêté préfectoral sera remplacé par un nouvel arrêté suspendant ou annulant l'autorisation de l'abattoir SOCOPA Entreprise, site de BONNEVILLE, à réceptionner des bovins en provenance de zone réglementée.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute Savoie et Monsieur le Maire de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,  
Le chef du service sécurité sanitaire des aliments,  
Cécile KERMIN..



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – MEGEVE HOME SERVICES à Megève – Agrément 2006.1.74.13**

ARTICLE 1 : L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **08 novembre 2006**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme MEGEVE HOME SERVICES comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme MEGEVE HOME SERVICES est agréé pour la fourniture des services suivants :

Ø Entretien de la maison et travaux ménagers,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

ø cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4

ø ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

ø exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

ø n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

ø ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT.

**Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – COURSIER SERVICES à Brison – Agrément 2006.1.74.14**

ARTICLE 1 : L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **16 novembre 2006**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme COURSIER SERVICES comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme COURSIER SERVICES est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Ø Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Ø Petits travaux de jardinage; le montant des interventions étant plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". Elle doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Ø Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Ø Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Ø Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

- ø exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ø n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ø ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT.

**Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – FAUCIGNY ESPOIR EMPLOI à Cluses – Agrément 2006.1.74.15**

ARTICLE 1 : L'organisme cité ci-dessus est agréé conformément aux dispositions des articles L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du **01 janvier 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme FAUCIGNY ESPOIR EMPLOI comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'organisme FAUCIGNY ESPOIR EMPLOI est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Ø Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Ø Petits travaux de jardinage; le montant des interventions étant plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". Elle doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois. L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Ø Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Ø Soutien scolaire,
- Ø Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Ø Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Ø Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

- Ø Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Ø Cours à domicile,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,
- association intermédiaire.

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ø cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4
- ø ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ø exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ø n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ø ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT.



## TRESORERIE GENERALE

### **Arrêté portant délégation de signature à MM Philippe BORONAD, Alain RENDU et Daniel WEBER, inspecteurs**

**Article premier** - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Savoie et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 177 du Code du Domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé les fonctionnaires ci-après :

Monsieur Philippe BORONAD, inspecteur,  
Monsieur Alain RENDU, inspecteur,  
Monsieur Daniel WEBER, inspecteur.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.  
Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté désignant M. Dominique BOURGEOIS, inspecteur, en qualité de suppléant**

**Article 1er** – M Dominique BOURGEOIS, inspecteur, est désigné pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.  
Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté désignant M. François PANETIER, inspecteur principal, en qualité de suppléant**

**Article 1er** – M François PANETIER est désigné pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation et auprès de la Chambre des Expropriations de la Cour d'Appel de Chambéry.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.  
Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Dominique BOURGEOIS, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M BOURGEOIS Dominique, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

**Arrêté portant délégation de signature à M. François PANETIER, inspecteur principal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M PANETIER François, Inspecteur Principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale

Pour les valeurs vénales inférieures à sept cent soixante dix mille Euros (770 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : inférieures à soixante dix sept mille Euros (77 000 Euros)

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Pour les valeurs vénales inférieures à sept cent soixante dix mille Euros (770 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : inférieures à soixante dix sept mille Euros (77 000 Euros)

- **Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine** (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BAILLEUL, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M BAILLEUL Pierre, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale

Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe BORONAD, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M BORONAD Philippe, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale

Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

#### **Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène CHARVET, inspectrice**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme CHARVET Marie Hélène, Inspectrice, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

#### **Arrêté portant délégation de signature à M. Henri CHRISTIN, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M CHRISTIN Henri, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

#### **Arrêté portant délégation de signature à M. Claude FISSON, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M FISSON Claude, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.



### **Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel MAWART, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M MAWART Daniel, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Denis METAYER, inspecteur principal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M METAYER Jean Denis, Inspecteur Principal, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale  
Pour les valeurs vénales inférieures à sept cent soixante dix mille Euros (770 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : inférieures à soixante dix sept mille Euros (77 000 Euros)

- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Pour les valeurs vénales inférieures à sept cent soixante dix mille Euros (770 000 Euros);

Pour les locations et prises à bail : inférieures à soixante dix sept mille Euros (77 000 Euros)

- **Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine** (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques PIGNARD, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M PIGNARD Jacques, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale  
Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Marc PINGEON, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M PINGEON Jean Marc, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale
- Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Alain RENDU, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M RENDU Alain, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale
- Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel WEBER, inspecteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M WEBER Daniel, Inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale
- Pour les valeurs vénales : jusqu'à trois cent dix mille Euros (310 000 Euros);  
Pour les locations et prises à bail : jusqu'à trente et un mille Euros (31 000 Euros)

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Haute Savoie

Le Trésorier Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY.



## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### **Décision n° 06.2416 du 20 novembre 2006 portant création de la commission régionale d'appel d'offres**

**Article 1 :** Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Rhône-Alpes, une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO),
- la procédure d'appel d'offres restreint (AOR),
- la procédure adaptée de l'article 30 du code des marchés publics (marchés égaux ou supérieurs à 210.000 euro HT)
- la procédure négociée avec mise en concurrence.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR, procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 210.000 euro HT ou procédure négociée avec mise en concurrence), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration, comprise entre 5 et 15%, de son montant global.

**Article 2 :** La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

**Article 3 :** La commission régionale est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative :

- le directeur régional ou son représentant, président,
- un juriste de l'Inter-région Centre-Est,
- le représentant du service en charge du marché,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante

Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- l'agent comptable secondaire,
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat
- toute personne invitée à siéger par le président de la Commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation.

La Commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

**Article 4 :** Les convocations aux membres de la Commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

**Article 5 :** Le rôle de la Commission est le suivant :

Dans le cadre de l'**appel d'offres ouvert** (art .57 et suiv. du CMP), elle :

- donne un avis sur les candidatures non admises dans les conditions de l'article 52 du CMP,

- ouvre les enveloppes relatives aux offres et enregistre le contenu,
- donne un avis sur l'élimination des offres inappropriées au sens de l'art. 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ou sans suite,

Dans le cadre de l'**appel d'offres restreint** (art .60 et suiv. du CMP), elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- procède à l'ouverture et à l'enregistrement des offres inappropriées au sens de l'art. 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
- donne un avis sur l'élimination des offres ,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite,

Dans le cadre de la **procédure adaptée** (art. 30 du CMP) -marchés égaux ou supérieurs à 210.000 euro HT-, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché,

Dans le cadre des **procédures négociées avec mise en concurrence** (art. 35 I du CMP) :

- donne un avis sur l'attribution du marché,

Dans le cadre des **avenants** (art. 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995) :

- donne un avis sur les projets d'avenant susvisés.

**Article 6 :** La présente décision prend effet pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé.

Elle annule et remplace la décision du 19 janvier 2006.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'A.N.P.E. De Rhône-Alpes,  
Patrick LESCURE.

### **Modificatif n° 11 du 30 novembre 2006 de la décision n° 72.2006 portant délégation de signature**

**Article 1 :** La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 10, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

#### DELEGATION REGIONALE DU RHONE ALPES

D.D.A. HAUTE-SAVOIE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Anancy	Patrick ROGER	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel Muriel LACOUR Conseiller Isabelle DEBERNARDY Conseiller

Annecy Meythet	Sandrine DECIS	Anny Falconnier Cadre opérationnel	Laure Patouillard Laëtitia BUDZKI Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPERRIERE Cadre adjoint appui et gestion Laurence GERVEX Cadre Opérationnel
Annemasse	Thierry MAUDUIT	<b><u>Stéphanie</u></b> <b><u>RANDAXHE-</u></b> <b><u>KOSTIC</u></b> Cadre opérationnel	Christine FERME Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel Thérèse SCIACCA <b>Cadre opérationnel</b>
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Marc-Antoine BONACASA Cadre opérationnel Françoise RICHARD Cadre opérationnel Manuel MATHIEU Conseiller
Sallanches	Eliane PERRICHET	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLEN Conseiller Consuelo PIERRAT Conseiller
Thonon les Bains	Philippe CHAMBRE	Anne CHIQUEL  Cadre opérationnel	Alexandra BLANCHON Cadre opérationnel Stéphanie PUAUD Conseiller référent

Le Directeur Général,  
Christian CHARPY.



## AVIS DE CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de la Fonction publique hospitalière – Centre arthur Lavy à Thorens-Glières**

Un concours sur titres est ouvert, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à l'établissement médico-social public « le Centre Arthur Lavy » à THORENS GLIERES (74).

Cette nomination par concours sur titres sera effective dans un délai d'un mois à compter de cette publication.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur – Centre Arthur Lavy – B.P.01 – 74570 THORENS GLIERES, avant le 31 décembre 2006.

### **Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir et de mettre en stage 8 postes au grade d'agent administratif – Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville**

Une commission de recrutement sera organisée **au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** en vue de pourvoir et de mettre en stage :

#### **8 POSTES au grade D'AGENT ADMINISTRATIF**

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

–Une lettre de motivation

–Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 4 mars 2007**, par écrit, en recommandé avec accusé de réception à :

**Mr le Directeur des Ressources Humaines,  
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des ressources humaines,  
V. PEGEOT.

### **Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir 12 postes au grade d'agent des services hospitalier qualifié – Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville**

Une commission de recrutement sera organisée **au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville** en vue de pourvoir :

**12 POSTES au grade D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE (ASHQ)**

**Dont : 5 postes pour le Centre Hospitalier Annemasse-Bonneville**

**4 postes pour l'EHPAD les Edelweiss**

**1 poste pour l'EHPAD Peter Schmitt**

**2 postes pour l'EHPAD Les Corbattes**

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

-Une lettre de motivation

-Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 4 mars 2007**, par écrit, en recommandé avec accusé de réception à :

**Mr Le Directeur,  
Sous couvert du Directeur des Ressources Humaines,  
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Le Directeur des ressources humaines,  
V. PEGEOT.



## DIVERS

### Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie

#### **Règlement intérieur de la commission des pénalités**

#### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PREVUE AUX ARTICLES L 162-1-14 ET L 162-1-15 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la Commission chargée de rendre un avis consultatif sur les dossiers transmis par le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie dans le cadre des articles L 162-1-14, L 162-1-15, R 147-1 à R 147-8, et R 162-1-9 du code de Sécurité Sociale, en vue de l'application d'une pénalité financière à l'égard d'un assuré, d'un employeur, d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé, ou de la mise en œuvre d'un régime d'accord préalable à l'égard d'un médecin.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont conformes aux normes contenues dans le décret n° 2005-1016 du 23 août 2005. Ce règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs.

##### **ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION**

###### **Article 2.1. Compétence d'attribution**

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent entrer dans le cadre :

1. des articles L 162-1-14 ou R 147-6 du code de Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
2. de l'article L 162-1-15 du code de Sécurité sociale lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

###### **Article 2.2. Compétence territoriale**

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

- avoir causé un préjudice réel ou simplement éventuel à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie, lorsque le prononcé d'une pénalité financière est envisagé dans le cadre de l'article L 162-1-14 ou de l'article R 147-6 du code de Sécurité Sociale,
- avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie, lorsque l'application d'une mise sous accord préalable est envisagée dans le cadre de l'article L 162-1-15 du code de Sécurité Sociale.

###### **Article 2.3. Compétence des formations**

La commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel de santé ou un établissement de santé.

##### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION**

###### **Article 3.1. Membres de la Commission**

###### ***Titulaires***

La commission comporte, en fonction de la formation, 5 ou 10 membres titulaires.

###### ***Suppléants***

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les suppléants siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par une affaire évoquée par la commission.



### **Article 3.2. Durée du mandat**

Les membres de la Commission sont nommés pour la durée du mandat du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie.

### **Article 3.3. Remplacement**

En cas de cessation de fonctions d'un membre de la Commission au cours du mandat, le remplacement s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

## **ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA COMMISSION**

### **Article 4.1. La Présidence**

Chaque formation de la commission élit, parmi ses membres, un président qui est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La Présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

S'agissant des formations des professionnels de santé, la présidence est confiée alternativement à un membre de la section professionnelle et à un membre de la section sociale.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président désigné dans le même temps et les mêmes conditions que le président.

### **Article 4.2. Le Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la CPAM de Haute-Savoie en liaison avec le président de chaque formation.

### **Article 4.3. Tenue des Séances**

La commission siège dans les locaux de la CPAM de Haute-Savoie, 2 rue Robert Schuman à Annecy.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président qui fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance.

Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

### **Article 4.4. Convocation des membres**

Les convocations sont adressées, par le secrétariat, aux membres titulaires dans des délais raisonnables suivant le dépôt de la saisine, et en tenant compte des délais fixés par les textes. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces afférentes aux dossiers à examiner.

### **Article 4.5. Incompatibilité**

Tout membre de la commission ayant un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée doit s'abstenir de siéger.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut il s'expose à une mesure de radiation prise par la commission.

### **Article 4.6. Le rapporteur**

Chaque formation de la Commission désigne, en son sein et pour la durée qu'elle juge utile, un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Les fonctions conférées à ce rapporteur ne font pas obstacle à sa participation aux délibérations.

### **Article 4.7. Procès verbal de séance**

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente ainsi qu'au directeur de la CPAM.

### **Article 4.8. Constat de carence**

Constituent des situations de carence :

- 1 – tout dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion,
- 2 – le refus de vote,
- 3 – l'absence de quorum.

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de la CPAM de Haute-Savoie lequel est habilité à poursuivre la procédure.

#### **Article 4.9. Indemnisation**

Les membres titulaires de la commission ou, en leur absence, les membres suppléants ont droit à une indemnité de vacation ainsi qu'à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par l'arrêté du 13/04/1988 modifié par l'arrêté interministériel du 29/07/1991 relatif à l'indemnisation des conseillers des organismes de Sécurité Sociale. Les professionnels de santé sont rémunérés sur la base des accords conventionnels.

### **ARTICLE 5 – PRINCIPES RELATIFS AUX GARANTIES PROCÉDURALES**

#### **Article 5.1. Droits de la défense**

La personne ou l'établissement dont les faits seront évoqués devant la Commission est informé de son droit de présenter des observations orales lors de la séance et de son droit de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

#### **Article 5.2. Principe du contradictoire**

Lorsqu'il saisit la commission, le directeur de la CPAM communique, s'ils existent, les documents suivants : observations écrites de la personne ou de l'établissement en cause ou procès-verbal d'audition.

Après la présentation du dossier par le représentant de la CPAM de Haute-Savoie, de ses observations, après l'exposé du rapporteur, et si ce dernier l'estime utile, la commission peut entendre la personne ou le représentant de l'établissement en cause.

### **ARTICLE 6 – DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION**

#### **Article 6.1. Quorum**

La commission peut donner son avis si :

- ☞ 3 de ses membres au moins sont présents lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé,
- ☞ 6 de ses membres au moins sont présents lorsque ces représentants participent à la formation.

Une feuille de présence est signée par les membres participant à la séance et elle fait foi du respect des conditions de quorum.

En l'absence de quorum, un procès-verbal de carence est rédigé.

#### **Article 6.2. Règles de vote**

Les avis de la commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

#### **Article 6.3. Secret des délibérations**

Seuls les membres de la formation compétente prennent part aux délibérations.

En cas de divulgation, ils s'exposent à une radiation d'office de la commission sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions.

### **ARTICLE 7 – AVIS DE LA COMMISSION**

#### **Article 7.1. Mentions**

L'avis émis par la commission comporte la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur, et le nom des personnes entendues au cours de la séance.

#### **Article 7.2. Motivation**

L'avis émis par la commission doit être motivé en droit et en fait.

Dans tous les cas, la commission se prononce sur la matérialité des griefs formulés et sur la responsabilité de la personne ou de l'établissement concerné.

En outre, lorsqu'elle estime qu'est constitué :

- un manquement aux règles énumérées aux articles L 162-1-14 et R 147-6 du code de Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits présentés, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par l'article R 147-7 dudit code.
- Un manquement aux obligations visées à l'article L 162-1-15 du code de la Sécurité Sociale, elle détermine la durée, inférieure ou égale à 6 mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical.

**Article 7.3. Notification**

L'avis ou le procès verbal de carence ou d'absence d'accord, formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance, est transmis au directeur de la CPAM de Haute-Savoie.

L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de la CPAM de Haute-Savoie.

